



www.comdel.be

VADE-MECUM DU COLLÈGE RÉUNI DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT PRÈS LES UNIVERSITÉS, LES HAUTES ÉCOLES ET LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS



**DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 PORTANT SUR LA FINANÇABILITÉ DE
L'INSCRIPTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET INSTAURANT UN MINERVAL ÉTUDIANT PROGRESSIF**

ET

**DÉCRET DU 17 JUILLET 2020 DÉTERMINANT LA FINANÇABILITÉ DES
ÉTUDIANTS POUR L'ANNÉE 2020-2021**

Version juillet 2026

TABLES DES MATIÈRES

Table des matières	2
Présentation	7
Chapitre 1er - Financabilité de l'inscription	9
Article 1	9
Article 1 - Commentaire de l'article	9
Commentaire des dispositions modificatives	9
Article 1 - Remarques des Commissaires et Délégués	9
Article 2	10
Article 2 - Commentaire de l'article	10
Commentaires des dispositions modificatives	10
Article 2, §2 – Libellé de l'article	10
Article 2, §2 – Remarques des Commissaires et Délégués	11
Article 2, §3 – Libellé de l'article	12
Article 2, §3 – Remarques des Commissaires et Délégués	12
Article 3	13
Article 3 - Commentaire de l'article	14
Commentaires des dispositions modificatives	14
Article 3 - Remarques des Commissaires et Délégués	15
Article 3, §1er – Libellé de l'article	15
Article 3, §1er – Remarques des Commissaires et Délégués	16
Alinéa 1er	16
Alinéa 2	16
Alinéa 3	16
Article 3, §2 – Libellé de l'article	16
Article 3, §2 – Remarques des Commissaires et Délégués	16
Conditions d'assimilation visées au § 1er	17
Remarques :	20
Article 3, §3 – Libellé de l'article	22
Article 3, §3 – Remarques des Commissaires et Délégués	22
Article 4	23
Article 4 - Commentaire de l'article	23
Article 4 - Remarques des Commissaires et Délégués	23

Article 5.....	23
Article 5 - Commentaire de l'article	27
Commentaires des dispositions modificatives	30
Article 5 – Remarques des Commissaires et Délégués	30
Questions transversales.....	30
Valorisation de parcours antérieurs	30
Changement d'établissement pour un même cursus	31
Traitement des 5 crédits supplémentaires de la maîtrise de la langue française sur le plan de la finançabilité	31
Modification du programme d'un cursus.....	31
Parcours hors FWB.....	32
Demande d'inscription dans un cursus « similaire » à celui ou à l'un de ceux suivis hors FWB	32
Demande d'inscription dans un cursus « non-similaire » à celui ou à ceux suivis hors FWB	32
Sciences vétérinaires	33
Article 5, §1er – Libellé de l'article	33
Article 5, §1er – Remarques des Commissaires et Délégués.....	33
Article 5, §2 – Libellé de l'article	34
Article 5, §2 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	35
Alinéa 1, 1.	35
Article 5, §3 – Libellé de l'article	37
Article 5, §3 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	39
Alinéa 1er	39
Alinéa 2	40
N = 3	40
N = 4	41
N = 5	42
N = 6	42
N > 6	43
Article 5, §4 – Libellé de l'article	44
Article 5, §4 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	44
Article 5, §5 – Libellé de l'article	44

Article 5, §5 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	44
Alinéa 1er	44
Alinéa 2	48
Alinéa 3	49
Article 5, §7 – Libellé de l’article	49
Article 5, §7 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	49
Article 5, §8 – Libellé de l’article	49
Article 5, §8 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	49
Article 5, §9 – Libellé de l’article	50
Concours	50
Spécificités PASS - LAS.....	50
Schéma de la filière « PASS » :	50
Schéma de la filière « LAS » :	50
Article 6.....	52
Article 6 - Commentaire de l’article	52
Commentaires des dispositions modificatives	52
Article 6 – Remarques des Commissaires et Délégués	52
Article 7.....	53
Article 7 - Commentaire de l’article	53
Article 7 - Remarques des Commissaires et Délégués.....	53
Article 7 – Libellé de l’article	53
Article 7 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	53
Alinéa 1er	53
Article 8.....	55
Article 8 - Commentaire de l’article	55
Article 8 - Remarques des Commissaires et Délégués.....	55
Article 8 – Libellé de l’article	55
Article 8 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	55
Alinéa 1er : Statut d’étudiant.....	55
Alinéa 2	56
Article 8/1 - Commentaire de l’article	57
Article 8/1 - Remarque(s) du Collège réuni des Com/Del	58
Article 9.....	59
Article 9 - Commentaire de l’article	59

Commentaires des dispositions modificatives	59
Article 9 – Remarques des Commissaires et Délégués	60
Article 9 – Libellé de l’article	60
Article 9 – Remarques des Commissaires et Délégués	60
Alinéa 1	60
Alinéa 2	61
Article 9bis.	62
Article 9bis - Commentaire de l’article.....	62
Article 9bis – Remarques des Commissaires et Délégués.....	62
Article 9bis – Libellé de l’article	62
Article 9bis – Remarques des Commissaires et Délégués	62
Article 9ter.....	64
Article 10.....	65
Article 10 - Commentaire de l’article	65
Article 10 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	65
Article 11.....	66
Article 12.....	67
Article 12 - Commentaire de l’article	67
Article 12 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	67
Chapitre 2 – Minerval	68
Article 12/1	68
Article 12/1 – Commentaires de l’article	68
Article 12/1 – Remarques des Commissaires et Délégués	68
Article 12/2.....	69
Article 12/2 – Commentaire de l’article	70
Article 12/2 – Remarques des Commissaires et Délégués	73
Article 12/2, §2 - Libellé de l’article.....	73
Article 12/2, §2 - Remarques des Commissaires et Délégués	74
Alinéa 3	74
Article 12/2, §3 - Libellé de l’article.....	74
Article 12/2, §3 - Remarques des Commissaires et Délégués	74
Alinéa 4	74
Article 12/2, §5 - Libellé de l’article.....	75
Article 12/2, §5 - Remarques des Commissaires et Délégués	75

Article 12/3	76
Article 12/3 – Commentaire de l'article	76
Article 12/3 – Remarques des Commissaires et Délégués	76
Article 12/4	77
Article 12/4 – Commentaire de l'article	77
Article 12/4 – Remarques des Commissaires et Délégués	77
Article 12/5	78
Article 12/5 – Commentaire de l'article	78
Article 12/5 – Remarques des Commissaires et Délégués	78
Article 12/5 – Libellé de l'article	Erreur ! Signet non défini.
Article 12/5 – Remarques de l'article	Erreur ! Signet non défini.
Alinéa 2	78
Article 12/6	79
Article 12/6 – Commentaire de l'article	79
Article 12/6 – Remarques des Commissaires et Délégués	79
Cas spécifique des étudiants BAMA	80
Article 12/7	81
Article 12/7 – Commentaire de l'article	81
Article 12/7 – Remarques des Commissaires et Délégués	81
Chapitre 3 – Dispositions transitoires et abrogatoires	83
Article 13.	83
Article 13 - Commentaire de l'article	83
Commentaires des dispositions modificatives	84
Article 13 – Remarques des Commissaires et Délégués.....	84
Article 13/1	85
Article 13/1 – Commentaire de l'article	85
Article 13/1 – Remarques des Commissaires et Délégués	85
Article 13/2	86
Article 13/2 – Commentaire de l'article	86
Article 13/2 – Remarques des Commissaires et Délégués	86
Article 14.	87
Article 14 - Commentaire de l'article	87
Article 14 - Remarque(s) du Collège réuni des Com/Del	87
Annexe I	90
Annexe II	92

PRÉSENTATION

Ce vade-mecum comprend une version consolidée des décrets du 11 avril 2014 et du 17 juillet 2020, accompagnée des commentaires d'article accompagnant les projets desdits décrets et les différents projets de décrets qui les ont modifiés. **Il tient également compte de l'arrêt 80/2026 rendu par la Cour constitutionnelle.** La liste des décrets considérés pour l'élaboration des versions consolidées présentées se trouve en Annexe I.

Le Collège réuni des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur, regroupant le Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités, le Collège des Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes écoles et le Collège des Délégués auprès des Ecoles supérieures des arts (ci-après, « Collège réuni des Com/Del ») **a également** ajouté des remarques interprétatives.

Les modifications du dispositif de ces décrets et des remarques du Collège réuni intégrées dans la dernière version du présent Vade-Mecum sont surlignées en jaune.

Décrites de manière plus précise, à la suite de chaque article des décrets considérés, sont présentés :

- Les commentaires des articles :

Les commentaires indiqués en italique sous les articles visés sont ceux qui figurent dans les travaux préparatoires du décret du 11 avril 2014 ou des décrets qui ont intégré des nouveaux articles dans ledit décret. Toutefois, les commentaires des articles associés aux modifications des articles considérés réalisées via des décrets ultérieurs sont repris **en suivi des commentaires d'origine.**

- Les remarques du Collège réuni des Com/Del :

Ces remarques interprétatives ont été adoptées par le Collège réuni des Com/Del et validées par le/la Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions avant publication sur le site www.comdel.be.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin, d'un masculin et d'un neutre.

Intitulé du décret du 11 avril 2014 : modifié par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 111.

Commentaire : Cet article vise à modifier l'intitulé du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études afin de mieux rendre compte de son contenu tel qu'augmenté par le décret en projet.

**DECRET DU 11 AVRIL 2014 PORTANT SUR LA
FINANÇABILITE DE L'INSCRIPTION DANS LES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET ET
INSTAURANT UN MINERVAL ETUDIANT PROGRESSIF**

CHAPITRE 1ER - FINANÇABILITE DE L'INSCRIPTION¹

ARTICLE 1.

Ce chapitre² a pour objet la définition d'un étudiant finançable, au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.

ARTICLE 1 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ce décret a pour objet d'adapter les notions d'inscription à une année d'études et de réussite de celle-ci à la nouvelle organisation académique des études qui repose sur l'inscription à un cycle d'études et sur l'acquisition progressive de crédits.

COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 1 : modifié par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 113.

Commentaire : Cet article vise à modifier l'article 1er du décret du 11 avril 2014 précité en cohérence avec la nouvelle structuration du décret.

ARTICLE 1 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.

¹ **Chapitre 1 :** inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 112.

Commentaire : Cet article vise à créer un chapitre intégrant les articles 1^{er} à 12 du décret du 11 avril 2014 précité afin de mieux structurer le décret compte tenu des dispositions insérées par le décret en projet.

² **Art. 1 :** modifié par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 113.

ARTICLE 2.

§1^{er}. Ne sont pris en compte pour le calcul du financement des établissements d'enseignement supérieur que les étudiants régulièrement inscrits conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité.

§2. L'inscription doit porter sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus qui mène soit :

- à un grade académique de formation initiale de premier ou deuxième cycles ;
- à un grade de bachelier de spécialisation ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 60 premiers crédits du programme d'études visé ;
- à un grade de master de spécialisation ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 120 premiers crédits du programme d'études visé ;
- au grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence [de] sa première inscription³.

Sont également pris en compte les étudiants réguliers inscrits en formation doctorale à concurrence d'une seule inscription.

§3. Pour la répartition du financement spécifique aux travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont pris en compte les étudiants ayant acquis le grade académique de docteur durant l'année académique précédant celle relative à l'année budgétaire concernée.

Au cas où ces travaux ont été encadrés en cotutelle, conformément à l'article 82, §4, du décret du 7 novembre 2013 précité, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, ces inscriptions y sont divisées en parts égales entre les établissements en Communauté française concernés.

ARTICLE 2 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article précise les filières d'études prises en compte.

COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 2, § 2, 4° : modifié par D. 16/06/2016 – art. 53.

Commentaire : Cette disposition règle la question du financement du grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 2 – Remarque(s) du Collège réuni des Com/Del

Article 2, §2 – Libellé de l'article

L'inscription doit porter sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus qui mène soit :

- 1° à un grade académique de formation initiale de premier ou deuxième cycles ;

³ **Art. 2, § 2, 4°** : modifié par D. 16/06/2016 – art. 53.

- 2° à un grade de bachelier de spécialisation ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 60 premiers crédits du programme d'études visé ;
- 3° à un grade de master de spécialisation ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 120 premiers crédits du programme d'études visé ;
- 4° au grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur ; l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence [de] sa première inscription.

Sont également pris en compte les étudiants réguliers inscrits en formation doctorale à concurrence d'une seule inscription.

ARTICLE 2, §2 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Alinéa 1^{er}

La cohérence de l'ensemble des unités d'enseignement est certifiée par le jury chargé de l'admission lorsqu'il approuve le programme annuel de l'étudiant. Dès lors, cette approbation doit se trouver dans le dossier de l'étudiant.

Alinéa 1^{er}, 2°

Sans préjudice des balises visées à l'article 5 du présent décret et des conditions visées à l'article 3, l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 60 premiers crédits du programme d'études visé ; elle sera ensuite présentée comme financée à 0% au-delà des 60 premiers crédits pour autant que l'étudiant remplisse les conditions prévues aux articles 3 et 5. En conséquence, ces étudiants étant finançables mais dont l'inscription est non prise en compte pour le financement, ne pourront être refusés à l'inscription sur cette seule base.

Ainsi, pour exemple, un étudiant ayant déjà acquis ou valorisé 40 crédits d'un Bachelier de spécialisation de 75 crédits ne pourra pas être pris en compte à 100 % pour une inscription ultérieure à ce même Bachelier. En effet, seuls 20 crédits pourront encore être pris en considération pour le financement.

Alinéa 1^{er}, 3°

Seuls les 120 premiers crédits d'un Master de spécialisation de plus de 120 crédits peuvent être pris en compte pour le financement.

Sans préjudice des balises visées à l'article 5 du présent décret et des conditions visées à l'article 3, l'inscription d'un étudiant n'est prise en compte qu'à concurrence des 120 premiers crédits du programme d'études visé ; elle sera ensuite présentée comme financée à 0% au-delà des 120 premiers crédits. En conséquence, ces étudiants finançables mais dont l'inscription est non prise en compte pour le financement, ne pourront être refusés à l'inscription sur cette seule base.

Ainsi, pour exemple, un étudiant ayant déjà acquis ou valorisé 100 crédits d'un Master de spécialisation de 180 crédits ne pourra pas être pris en compte à 100 % pour une inscription ultérieure à ce même Master. En effet, seuls 20 crédits pourront encore être pris en considération pour le financement.

Dans la continuité de ce qui précède, l'inscription d'un étudiant ayant déjà acquis ou valorisé 105 crédits d'un Master de spécialisation de 180 crédits ne pourra plus être prise en compte pour le financement pour ce programme d'études au motif qu'une nouvelle inscription à ce même master ne sera financée qu'à concurrence de 15 crédits. (Voir article 8).

Alinéa 1^{er}, 4^o

Pour les étudiants ayant entamé leur AEES avant l'année académique 2025-2026. Celle-ci peut être présentée une seule fois au financement à 100 %. Par la suite, les autres inscriptions potentielles ne le seront qu'à 0%, de telle sorte que les EES ne puissent refuser une réinscription à l'AEES pour non-finançabilité et que ces inscriptions apparaissent dans le parcours de l'étudiant.

Alinéa 2

Par analogie avec la disposition prévue au §3 du même article, la répartition du financement de la formation doctorale encadrée par une cotutelle prise en charge par plusieurs universités est divisée en parts égales entre les universités concernées en Communauté française.

Article 2, §3 – Libellé de l'article

Pour la répartition du financement spécifique aux travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont pris en compte les étudiants ayant acquis le grade académique de docteur durant l'année académique précédant celle relative à l'année budgétaire concernée.

Au cas où ces travaux ont été encadrés en cotutelle, conformément à l'article 82, §4, du décret du 7 novembre 2013 précité, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, ces inscriptions y sont divisées en parts égales entre les établissements en Communauté française concernés.

ARTICLE 2, §3 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Alinéa 1^{er}

Par les termes « autres coefficients de pondération », il faut comprendre tous les coefficients existants et non modifiés par le présent décret.

Alinéa 2

En cas de cotutelle, le financement est réparti à parts égales entre établissements de la Communauté française.

Voir également article 32bis, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires.

ARTICLE 3.

§1er. En outre, pour pouvoir être pris en compte, un étudiant doit, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

- 1° bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire⁴ en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- 3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;
- 4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- 5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;
- 6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 7° bénéficier d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁵ ;

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte⁶.

§2. Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était

⁴ **Art. 3, §1er 2° : modifié** par D. 20/07/2022 - art.53.

⁵ **Art. 3, § 1, 7°** : modifié par D. 16/06/2016 – art. 54.

⁶ **Art. 3, §1er 7° et §1er al. 3** : modifiés par D. 03/05/2019 – art. 53.

initialement inscrit, à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté⁷.

§3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également faire prendre en compte pour le financement certains étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du 1er paragraphe, sans que leur nombre ne puisse dépasser un pourcent du nombre total d'étudiants qui ont été effectivement pris en compte pour l'année académique précédente dans l'établissement concerné en dehors de ceux pris en compte en vertu de ce paragraphe.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étudiant lauréat de l'épreuve d'admission d'une Ecole supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 07 novembre 2013 précité est pris en compte pour le financement même s'il ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées au paragraphe 1^{er}⁸.

ARTICLE 3 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article définit les critères de nationalité ou similaires que doit satisfaire l'étudiant pour être finançable. Ces critères peuvent être rencontrés lors de la première inscription ou lors d'une inscription ultérieure, suite à un changement de situation, mais sans effet rétroactif. Dès que ces critères ont été vérifiés pour une inscription, il n'y a plus lieu de le faire pour la suite du cycle d'études.

Pour les étudiants qui ne sont pas de nationalité d'un État membre de l'Union européenne, les conditions visent à démontrer, pour lui ou l'un de ses proches, l'existence d'un lien suffisant avec le territoire ou les institutions belges.

COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 3, §1er 2° : modifié par D. 20/07/2022 - art.53.

Commentaire : Cet ajout intègre la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un étudiant non européen d'être considéré comme un étudiant finançable et dès lors d'être exempté des droits d'inscription majorés ou spécifiques dans un établissement d'enseignement supérieur, à l'instar de ce qui existe déjà pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Art. 3, § 1, 7° : modifié par D. 16/06/2016 – art. 54.

Commentaire : Cet article a été complété afin de transposer la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Il transpose en particulier l'article 21 de cette Directive qui impose d'accorder au résident de longue durée dans un état membre qui obtient en Belgique une autorisation de séjour afin de poursuivre des études, l'égalité de traitement avec les nationaux.

Art. 3, §1er 7° et §1er al. 3 : modifiés par D. 03/05/2019 – art. 53.

Commentaire : §1er, alinéa 3 : Il convient de fixer une date limite à laquelle l'étudiant peut produire les documents indispensables pour que son inscription soit régulière, cette date est fixée au 15 avril ; §1er 7°) : L'autorisation de séjour exigée est précisée.

Art. 3 : complété par D. 25/06/2015 – art. 68 (E.V. 2015-2016).

⁷ **Art. 3 :** complété par D. 25/06/2015 – art. 68 (E.V. 2015-2016).

⁸ **Art. 3 §3 :** ajouté par D. 11/12/2024 – art. 52

Commentaire : Les modifications visent à étendre aux demandeurs d'asile les dispositions relatives au financement.

Art. 3 §3 : ajouté par D. 11/12/2024 – art. 52

Commentaire : Cet article vise à clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts. Ainsi, les conditions d'assimilation déterminées au §1er de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 sont désormais communes à l'ensemble des établissements et permettent une clarification quant aux étudiants qui ne sont pas redevables de la contribution visée à l'article 105 §3bis du décret du 7 novembre 2013 en application de ce mécanisme d'assimilation. Le principe selon lequel un étudiant lauréat d'une épreuve d'admission en école supérieure des arts est pris en compte au financement même s'il ne répond pas à l'une des conditions fixées par cet article 3 §1er est réaffirmé.

ARTICLE 3 - REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Article 3, §1^{er} – Libellé de l'article

En outre, pour pouvoir être pris en compte, un étudiant doit, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

- 1° bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- 3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;
- 4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- 5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;
- 6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 7° bénéficier d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 3, §1ER – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Alinéa 1er

Pour l'année académique 2020-2021, les ressortissants britanniques sont toujours considérés comme étant de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les étudiants bénéficiant de la protection subsidiaire sont tenus de produire les documents officiels qui en attestent.

L'article 105 §2 du décret du 7 novembre 2013 visé au §1er est désormais remplacé par l'article 12/5 du décret du 11 avril 2014 tel qu'inséré par le décret-programme du 5 juin 2026.

L'intention du législateur ayant abrogé cet article 105 du décret du 7 novembre 2013 n'étant pas de supprimer une possibilité d'assimilation, il convient de se référer à l'article 12/5 dans l'attente d'une correction légistique.

Alinéa 2

Modalités de calcul de la rémunération réelle et effective : lorsque l'étudiant a travaillé plus de 6 mois, la rémunération des 6 mois les plus favorables à l'étudiant peut être valorisée. La moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie de référence visée au §1er, alinéa 2, est de 1.094,90€.

Alinéa 3

Conformément à l'alinéa 1er, la preuve, qui peut être apportée jusqu'au 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte, doit attester que l'étudiant satisfaisait à au moins une des conditions reprises audit alinéa à la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret « paysage ».

Article 3, §2 – Libellé de l'article

Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit, à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté.

ARTICLE 3, §2 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Lorsque l'étudiant change d'établissement en cours de cycle après y avoir été reconnu comme assimilé pour ce cycle, l'établissement d'origine transmet à l'établissement d'accueil un document attestant la reconnaissance de cette assimilation.

L'étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, est réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1

jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, **et ce, même s'il interrompt ses études pendant une longue durée.**

L'étudiant qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1. Il doit à nouveau faire la preuve de son assimilation. Toutefois, l'étudiant bénéficiant du statut "BAMA", assimilé au premier cycle, est réputé conserver cette assimilation dans le cadre de son inscription secondaire au deuxième cycle aussi longtemps qu'il bénéficie dudit statut.

Conditions d'assimilation visées au § 1^{er}

CRITERES D'ASSIMILATION	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation
1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée	• Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement »). • Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée).
2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé	• Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. • les anciennes cartes sont progressivement remplacées par de nouvelles cartes A ou cartes B. Le statut de réfugié n'y est plus indiqué au verso mais bien sur le recto avec la mention « XXB » sous la catégorie « Nationalité » • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers). • Protection temporaire : Carte A + attestation de la Direction Générale de l'Office des étrangers.

	• Demande d’asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d’asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d’apatride... n’a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n’a pas été rejeté (lettre d’avocat, attestation d’immatriculation « carte orange », ...).
3° L’étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l’inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».	• Titre de séjour d’une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d’emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l’inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d’intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...
4° L’étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d’action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.	• Attestation récente du CPAS.

5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.

- Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale.

Rem :

- Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère.

- La tutelle légale, définie par le Code civil, est un régime de protection juridique

- pour les mineurs, elle s'applique en cas de décès, d'incapacité ou d'impossibilité durable des parents d'exercer l'autorité parentale (art. 389 Code civil belge),

- pour les majeurs, il s'agit d'une mesure judiciaire de protection en cas d'altération des facultés.

Remarques : Les tutelles officieuses, économiques ou financières, telles qu'elles existent dans d'autres pays ne peuvent être produites pour obtenir l'assimilation.

Pour déterminer si l'étudiant est majeur ou mineur, plus particulièrement dans le cadre d'une tutelle, il convient de se référer à l'âge légal de la majorité en Belgique, indépendamment de l'âge de la majorité applicable dans le pays d'origine ou de référence de l'étudiant.

- **Seules les tutelles des étudiants retranscrites en Belgique (c'est-à-dire reconnues et rendues exécutoires sur le territoire belge par la procédure d'exequatur) ont valeur légale et correspondent à l'obligation telle que mentionnée à l'article 3.**

- Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage).

	• Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.	• Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.	• Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois. • Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques :

- Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L).
- Sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F ou F Membre Famille UE ART 10 DIR 2004/38/CE, F+ ou F+ Membre Famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE, E ou EU Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE et E+ ou EU+ Séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE ainsi que, par analogie, les personnes reprises sous le 5°.

À l'instar des cartes précitées le titre de séjour M. 50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent.

- Statut des diplomates et apparentés. Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

- Acte de tutelle et acte de mariage :

Sans préjudice des règles de majorité applicables en Belgique, les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.

- Ressortissants britanniques :

1) Nouvel étudiant ressortissant britannique

- Tous les étudiants ressortissants britanniques qui sont inscrits pour la 1ère fois dans un EES de la FWB sont soumis aux droits majorés sauf s'ils satisfont à une des conditions d'assimilation prévues à l'article 3.

2) Étudiant ressortissant britannique déjà inscrit avant 2021-2022 dans un EES de la FWB

- À partir de l'année académique 2021-2022, tout étudiant ressortissant britannique qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1. Il sera soumis aux droits majorés (extrait du VM financement).
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle et qui se réoriente en vertu de l'article 5 4°, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui ne serait plus/pas finançable, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
- Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui interromprait ses études et ce, même pour une période de longue durée, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

- Assimilation (§1er, alinéa 1er, 6°) OU 1% OU Frais d'accueil OU Formations internationales

- Chaque inscription éligible de l'étudiant ne peut être présentée qu'une seule fois, soit au financement ARES (« frais d'accueil » ou « formations internationales »), soit au financement FWB, en tant qu'assimilée ou présentée au 1% (« allocation de fonctionnement »).
- La personne inscrite à des études de premier et deuxième cycles doit avoir été accueillie en Belgique pour participer à la formation et prétendre au financement Ares « frais d'accueil ».

Les étudiants boursiers de « formations internationales » sont présentés uniquement à ce financement.

Article 3, §3 – Libellé de l'article

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également faire prendre en compte pour le financement certains étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du 1^{er} paragraphe, sans que leur nombre ne puisse dépasser un pourcent du nombre total d'étudiants qui ont été effectivement pris en compte pour l'année académique précédente dans l'établissement concerné en dehors de ceux pris en compte en vertu de ce paragraphe.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant lauréat de l'épreuve d'admission d'une Ecole supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 07 novembre 2013 précité est pris en compte pour le financement même s'il ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées au paragraphe 1^{er}.

ARTICLE 3, §3 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Les étudiants qui ne satisfont pas aux conditions du §1^{er} et qui sont pris en compte dans le quota des 1% doivent respecter les autres conditions de finançabilité fixées par le présent décret (dont au moins une des conditions académiques visées à l'article 5).

Le "nombre total d'étudiants qui ont été effectivement pris en compte pour l'année académique précédente" servant de base au calcul du quota des 1% est arrêté comme suit : le nombre d'étudiants finançables avant application des coefficients de domaines d'étude et des coefficients visés à l'article 8, alinéa 2 du présent décret ;

Toutefois des modalités particulières de calcul sont appliquées dans les cas de figure suivants :

- Un étudiant en réorientation est comptabilisé à hauteur de 50 % dans chacun des établissements dans lesquels il est présenté au financement ;
- Un étudiant inscrit simultanément en Bachelier-Master en application de l'article 100, §3 du décret paysage ne peut être comptabilisé qu'une seule fois. Si l'inscription se fait dans deux établissements distincts, la prise en compte du quota se fait dans l'établissement où l'étudiant est inscrit en Master.
- Un étudiant en codiplomation est pris en considération au prorata des pourcentages prévus dans la convention de codiplomation. Un établissement référent ne peut céder une part du quota à ses partenaires via la convention.
- Un étudiant inscrit en deuxième cycle et en AESS n'est comptabilisé que pour son inscription en deuxième cycle, si celle-ci est finançable. En ce qui concerne l'AESS, l'année académique 2026-2027 est la dernière année d'organisation par les EES.

ARTICLE 4.

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

ARTICLE 4 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

A priori, seuls les étudiants en formation initiale sont pris en compte. Pour permettre l'inscription aux études de spécialisation de même niveau ou à plusieurs finalités d'un master, notamment la finalité didactique, il est possible de comptabiliser jusqu'à trois grades de même niveau.

ARTICLE 4 - REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Un étudiant n'est plus finançable s'il a déjà acquis 3 grades de même niveau au cours des cinq dernières années académiques.

Néanmoins, l'article 63bis du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants introduit une dérogation autorisant le financement des étudiants inscrits dans un cursus conduisant au master de spécialisation en formation des enseignants (uniquement dans ce cadre). Cette disposition permet donc le financement des étudiants qui effectuent une formation menant à un quatrième grade académique du même niveau.

L'acquisition multiple d'un même grade académique dans le cadre de finalités différentes est considérée, pour l'application de cet art. 4, comme l'acquisition de plusieurs grades académiques.

ARTICLE 5.

§1^{er} Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus⁹ ;
3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

§2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
- au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
- au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
- au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

- l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;
- l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;

⁹ **Article 5, § 1er, 2 :** modifié par D. 31/05/2024 – art. 4.

2. au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

§3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- 1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont ceux du programme complémentaire ;
- 2° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de trois inscriptions dans le deuxième cycle ;
- 3° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 120 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- 1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
- 3° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de cinq inscriptions dans le deuxième cycle ;
- 4° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- 1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
- 3° au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit en cas de programme complémentaire visé à

l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;

4° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de sept inscriptions dans le deuxième cycle ;

5° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de huit inscriptions dans le deuxième cycle¹⁰.

§4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire¹¹. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document, dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§7. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle jusqu'à l'année académique 2026 - 2027 comprise¹², et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme

¹⁰ **Article 5, §3** : remplacé par D. 23/01/2025 – art. 31.

¹¹ **Article 5, § 5 al. 1^{er}** : abrogé par D.11/12/2024 – art. 53.

¹² Modification apportée par le décret instaurant un concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires et abrogeant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, article 6.

d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

§8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles ¹³.

§9. Par dérogation au § 1er, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve ¹⁴.

ARTICLE 5 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Les modifications apportées à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 visent à renforcer le lien de corrélation entre la progression académique d'un étudiant et sa finançabilité, en proposant des balises de progression que l'étudiant doit atteindre. L'intention poursuivie est également de donner davantage de lisibilité au calcul de la finançabilité par les étudiants eux-mêmes.

Le § 1er prévoit que l'étudiant, outre les conditions de l'article 3, est finançable lorsque :

- *il s'inscrit à cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;*
- *il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un PAE minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement¹⁵ ;*
- *il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes 2 à 7.*

Le § 2 prévoit les conditions de réussite académique des étudiants inscrits à un programme de premier cycle. Il prévoit ainsi que l'étudiant inscrit à un programme de 180 crédits de bachelier ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- *Au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;*
- *Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;*
- *Au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ; 4. Au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.*

¹³ **Art. 5 :** remplacé par D. 02/12/2021.

¹⁴ **Art. 5, §9 :** ajouté par D. 14/12/2022 – art. 58.

¹⁵ Nous attirons l'attention sur le fait que cette disposition a été modifiée ultérieurement par le décret du 31 mai 2024, modification qui a été préservée par le décret-programme du 11 décembre 2024.

Une exception est toutefois prévue pour les étudiants qui n'auraient pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits au terme de deux inscriptions. Moyennant accord du jury, un étudiant pourra se réinscrire une troisième fois en BA1 dans un même cursus dans les hypothèses suivantes :

- *L'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret Paysage a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;*
- *L'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du décret Paysage a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel.*

Dans ce cas, le jury peut toutefois fixer des conditions complémentaires et ainsi lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du décret Paysage. Dans ces deux hypothèses, le solde des crédits du bloc 1 doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Pour l'étudiant inscrit dans un premier cycle d'études conduisant à un grade académique de 240 crédits, l'étudiant devra suivre les balises mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Il ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans une des hypothèses suivantes :

- *Au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;*
- *Au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.*

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Le § 3 prévoit les conditions de réussite des étudiants de deuxième cycle. L'étudiant ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- *Au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;*
- *Au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;*
- *Au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.*

Le § 4 prévoit que les inscriptions aux années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique ne sont pas prises en compte pour l'application des §§ 2 et 3. L'étudiant qui a obtenu un grade académique « réinitialise » le calcul de sa finançabilité. Ainsi, un étudiant qui a acquis sous réserve du respect des articles 3 et 4 du décret du 11 avril 2014, un grade académique au cours de sa dernière inscription est finançable. Il s'agirait par exemple d'un étudiant ayant acquis un grade académique dans l'enseignement de promotion sociale et qui serait par la suite finançable pour un programme dans une Université, une Haute École ou une École supérieure des arts.

Le § 5 prévoit les cas possibles de réorientation. En cas de réorientation, l'étudiant visé dans les §§ 2 et 3 dispose d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est accordé qu'une fois par cycle d'études. Pour l'étudiant qui se réoriente après deux inscriptions, il devra, au cours de sa troisième inscription réussir ou valoriser au moins 50 premiers crédits de son cursus. Il devra réussir ou valoriser les 60 premiers crédits de son cursus au terme de 4 inscriptions. Le §5 prévoit également la situation des étudiants en situation d'allègement. Une demi-inscription supplémentaire est accordée par année d'allègement. La somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur. Ainsi si un étudiant allège une année, il obtiendra une année de finançabilité en plus, s'il allège deux années, il obtiendra 1 année de finançabilité en plus. Si l'étudiant allège 3 années, il obtiendra 2 années de finançabilité en plus, s'il allège 4 années il obtiendra 2 années de finançabilité en plus. Le mécanisme ainsi prévu par le dispositif vise à tenir compte des différentes situations difficiles que pourraient traverser ces étudiants, puisqu'il prévoit, comme conséquence automatique d'une décision d'allègement prise par un établissement, un assouplissement conséquent des règles de finançabilité.

A titre d'exemple, un étudiant qui allège son programme chaque année à 45 crédits obtiendra son diplôme en 4 ans s'il réussit l'ensemble des crédits chaque année (durée théorique). Dans l'hypothèse où il réussit chaque année 50% des crédits, il obtiendra son diplôme en 8 années. Et dans ce cas de figure, l'étudiant sera finançable durant 9 années académiques : 5 années de base augmentées par 4 années (8 inscriptions divisées par 2).

Par ailleurs, et en suivi de la remarque du Conseil d'État, la notion de réorientation a été précisée pour distinguer la réorientation au cours de l'année académique et la réorientation d'un étudiant suite à une année passée dans un autre programme.

Le § 6 reprend les dispositions de l'alinéa 3 de l'actuel article 5.

Le § 7 prévoit que l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, qui entre dans les conditions de réussite de l'article 6 § 2 du Décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire. L'intention est de ne pas pénaliser un étudiant qui, bien que répondant aux conditions de réussite, n'aurait pas été classé en ordre utile au concours.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, en adéquation avec l'article 96, § 1er, 3°, un établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

Le § 8 précise les modalités de finançabilité qui s'appliquent aux étudiants visés à l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013 (en situation de BAMA). Le calcul de la finançabilité (et donc le respect des conditions de réussite) se fait à la fois au niveau du bachelier et du master mais de manière indépendante. Ainsi, un étudiant inscrit en BAMA pourra être finançable dans le deuxième cycle sans l'être nécessairement dans le premier.

COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Article 5, §3 : remplacé par D. 23/01/2025 – art. 31.

Commentaire : L'intention poursuivie est de donner davantage de lisibilité au calcul de la finançabilité par les étudiants. Le nouveau § 3 de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 reclarifie ainsi les conditions de réussite académiques des étudiants inscrits à programme de deuxième cycle. Il distingue dans 3 alinéas les situations de finançabilité des 3 masters (60 crédits, 120 crédits et 180 crédits) afin de faciliter la compréhension des conditions de réussite académiques des étudiants inscrits à un programme de deuxième cycle. La disposition clarifie également le nombre d'inscriptions supplémentaires accordées à des conditions complémentaires d'accès, et qui portent uniquement sur le nombre d'années pour l'obtention du diplôme. Une inscription supplémentaire pour obtenir le diplôme est accordée à l'étudiant qui devra réussir entre 1 et 30 crédits complémentaires en plus des crédits nécessaires pour le diplôme visé. Deux inscriptions supplémentaires pour obtenir le diplôme sont accordées à l'étudiant qui devra réussir entre 31 et 60 crédits complémentaires en plus des crédits nécessaires pour le diplôme visé. En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, il s'agit bien d'inclure l'année d'inscription à des unités d'enseignement du deuxième cycle autorisée par l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013 « définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études », dans le nombre d'inscriptions visé par cet article 5, § 3, alinéa 1er, et ce, quel que soit le nombre d'unités d'enseignement du deuxième cycle auxquelles un étudiant a pu s'inscrire. L'étudiant concerné pourra ainsi suffisamment anticiper les conséquences de son inscription. Ainsi, par exemple, le choix éventuel de n'inscrire que 15 crédits d'unités d'enseignement du deuxième cycle à son programme annuel lui imposera notamment la réussite d'un minimum de 45 crédits de son cursus l'année suivante pour rester finançable.

Article 5, § 5 al. 1^{er} : abrogé par D.11/12/2024 – art. 53.

Commentaire : (...) En réponse à l'avis du Conseil d'État n°77.160/2-4 du 4 novembre 2024, (...). En ce qui concerne l'abrogation de l'article 5 du décret du 31 mai 2024, il s'agit bien de revenir à la règle de la réorientation telle qu'elle était prévue par le décret du 2 décembre 2021, avant que le décret du 31 mai 2024 ne modifie l'article 5 du décret du 11 avril 2014. À partir de la rentrée 2025-2026, l'article 5, § 5, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, sera donc d'application.

ARTICLE 5 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Questions transversales

Valorisation de parcours antérieurs

Ces valorisations trouvent à s'appliquer dans les différents cas suivants : Réorientation, changement d'établissement pour un même cursus (sans préjudice de ce qui est repris ci-dessous concernant les balises déjà acquises au sein du 1^{er} établissement) ou cursus hors FWB jugé « non-similaire », inscription nouvelle avec valorisation de parcours antérieur.

Dès qu'une valorisation de parcours antérieurs est considérée, il importe d'appliquer les principes suivants :

- Enregistrer clairement lors de la première inscription tous les crédits éventuellement valorisés à l'admission ;
- Pour le 1er cycle, identifier précisément si les UE auxquelles ils se rapportent appartiennent aux 60 premiers crédits ou à la suite du cycle.

- Pour le 2e cycle, pouvoir distinguer les crédits se rapportant aux UE de l'éventuel programme complémentaire. Pour l'appréciation des conséquences du programme complémentaire sur la finançabilité de l'étudiant, il y a lieu de tenir compte du nombre de crédits du programme complémentaire restant effectivement à suivre après prise en compte des valorisations accordées à l'admission, et non du volume théorique qui aurait été imposé en l'absence de ces valorisations.

En effet, la nouvelle appréciation de la finançabilité prend en compte directement les crédits valorisés pour la vérification des hypothèses de l'article 5 §§2 et 3. Or, ils ne sont pas repris dans le PAE (qui légalement parlant ne comprend que les enseignements effectivement suivis dans l'EES). Pour les cohortes qui ont commencé leur cycle sous les anciennes règles, il importe donc de faire apparaître clairement ces valorisations, afin de pouvoir les ajouter aux crédits acquis durant le parcours.

Changement d'établissement pour un même cursus

Lors de cette nouvelle demande d'inscription (c'est-à-dire après une année académique au sein de l'établissement A et une demande d'inscription au sein de l'établissement B), la finançabilité sera jugée au regard des crédits acquis ou valorisés au sein de l'établissement A. Au terme de cet examen, les balises qui sont satisfaites sont considérées comme définitivement acquises.

Pour rappel, un changement d'établissement sans changer de cursus effectué en première année de premier cycle entre le 1/11 et le 15/02, s'il est admis dans le cadre de l'article 102 §8, ne donne pas droit à une inscription supplémentaire (voir remarque art. 9bis).

Traitement des 5 crédits supplémentaires de la maîtrise de la langue française sur le plan de la finançabilité

L'ajout de ces 5 crédits ne modifie toutefois pas les règles applicables en matière de finançabilité. Ces crédits intégrés dans le programme annuel de l'étudiant ne peuvent être considérés comme ouvrant un droit à une inscription supplémentaire.

Modification du programme d'un cursus

Lorsqu'un établissement décide de modifier le contenu du programme d'un cursus ou de ses différents blocs, pour la détermination de la finançabilité d'un étudiant, la règle générale applicable est la suivante : dès qu'une balise est atteinte dans un cursus, elle l'est définitivement, même en cas de modification du programme (ou de changement d'EES).

Ainsi, lorsque la modification de programme concerne la première année du premier cycle (60 premiers crédits du cursus) :

- Pour un étudiant n'ayant pas encore atteint la deuxième balise (acquisition des 60 premiers crédits du 1er cycle au terme de 2 inscriptions, sauf exception, allègement ou réorientation) :
- La réussite de la deuxième balise (60 premiers crédits du 1^{er} cycle) doit être vérifiée au regard du programme du bloc 1 tel qu'il existe lors de la dernière tentative de l'étudiant ;
- Pour rester finançable au terme de la seconde inscription, l'étudiant doit au moins avoir réussi les 60 premiers crédits du programme tel que modifié, sauf exception visée à l'article 5 §2, alinéa 2.
- Pour un étudiant ayant déjà atteint la deuxième balise :
- Dès que la deuxième balise est atteinte dans un cursus, elle l'est définitivement, même en cas de modification de programme ou de changement d'établissement ;
- Dans ce cas, la finançabilité est évaluée au regard de la troisième balise le cas échéant.

Parcours hors FWB

Lorsqu'un étudiant a précédemment suivi un cursus organisé hors FWB, le calcul de sa finançabilité est réalisé en prenant en compte les principes généraux suivants :

- Toutes les inscriptions dans un cycle qui n'ont pas conduit à la délivrance d'un diplôme sont comptabilisées sauf 19-20 (sans tenir compte des années précédant 5 années consécutives sans inscription dans un cycle) ;
- Lors de l'admission dans un EES de la FWB, celui-ci qualifie les inscriptions antérieures réalisées en dehors de la FWB comme « similaires » ou « non-similaires » au cursus qui fait l'objet de la demande d'admission en FWB ;
- Pour un même étudiant et un même cursus, la décision de « similarité » ou de « non-similarité » ne peut être modifiée d'une année académique à l'autre par le jury chargé de l'admission du même établissement ;
- En cas de changement d'établissement, un EES n'est pas tenu par la décision de « similarité » ou « non-similarité » prise antérieurement par un autre établissement de la FWB.

Demande d'inscription dans un cursus « similaire » à celui ou à l'un de ceux suivis hors FWB

Pour les inscriptions antérieures réalisées en dehors de la FWB, se rapportant à un cursus jugé par l'établissement comme « similaire » à celui qui fait l'objet de la demande d'inscription en FWB, la condition de l'article 5 §1, 2° (i.e. « avoir acquis la totalité du PAE lors de l'inscription précédente ») et les hypothèses de l'article 5 §2 et §3 sont vérifiées comme s'il s'agissait d'un parcours réalisé en FWB, sur la base des résultats enregistrés au terme de chacune des inscriptions considérées.

Pour la détermination de la finançabilité de l'étudiant :

- lors de l'admission en FWB, la balise qui correspond au nombre d'inscriptions dans le cycle est vérifiée ;
- En ce qui concerne les balises correspondant à un nombre inférieur d'inscriptions, seul l'objectif (en termes de nombre de crédits et de qualité des UE associées) doit être atteint, peu importe le nombre d'inscriptions qui ont été nécessaires pour y parvenir ;
- Comme pour un changement d'EES dans le même cursus (point 2. ci-dessus), les balises considérées comme satisfaites lors de cette analyse de la finançabilité sont définitivement acquises.

Dans la suite du parcours (au sein du même EES et pour le même cursus), pour la vérification des balises ultérieures, il ne sera tenu compte que des crédits valorisés par l'EES de la FWB lors de l'admission, auxquels on ajoutera ceux qui y auront été acquis à chaque inscription dans l'EES concerné.

Pour rappel : même si les cursus antérieurs sont considérés comme « similaires » par l'établissement en FWB, cela n'implique pas que toutes les UE acquises lors des cursus antérieurs soient d'office valorisées par l'établissement en FWB.

Demande d'inscription dans un cursus « non-similaire » à celui ou à ceux suivis hors FWB

La demande d'inscription dans un cursus jugé par l'établissement comme « non-similaire » à ceux **suivis** antérieurement en dehors de la FWB est traitée comme une réorientation.

Pour la détermination de la finançabilité de l'étudiant :

- La balise qui correspond au nombre d'inscriptions dans le cycle est vérifiée en tenant compte exclusivement du nombre de crédits valorisés par le jury chargé de l'admission (relatifs au parcours antérieur hors FWB) et de leur qualité.

Sciences vétérinaires

L'exception prévue au §7 est cumulable avec l'exception prévue au §5 : les étudiants qui n'ont pas reçu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle après une inscription dans le premier cycle en sciences vétérinaires au cours de laquelle ils ont acquis au moins 45 crédits suivie d'une deuxième inscription dans ce même cursus sans obtenir cette attestation, bénéficient de deux inscriptions supplémentaires pour atteindre les balises nécessaires dans le cursus au sein duquel ils se sont réorientés.

Article 5, §1^{er} – Libellé de l'article

Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus ;
3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

ARTICLE 5, §1^{ER} – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Pour l'application du § 1er, il convient tout d'abord de préciser que les inscriptions dans l'enseignement supérieur pour adultes (ancienne appellation : enseignement de promotion sociale) ne sont pas prises en compte pour la vérification des conditions visées aux §§ 1er, 2 et 3 à l'exception des cursus en codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur pour adultes.

Par ailleurs, une inscription réalisée alors que l'étudiant est non finançable est bien comptabilisée dans l'examen des différentes balises. Toutefois, si, au terme de cette année, l'étudiant a atteint le nombre de crédits requis au regard des objectifs précédents, seule la dernière balise encore à atteindre devra être examinée.

§ 1^{er}, 1.

Tout étudiant qui n'a pas été inscrit dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques précédentes est finançable, quel que soit son parcours académique antérieur à cette période. Appliquée littéralement en 2026-2027, cette règle signifie qu'aucune inscription ne doit avoir été réalisée dans des études de même cycle entre 2021-2022 et 2025-2026.

Plus généralement, toute période continue de cinq années académiques consécutives sans inscription dans l'enseignement supérieur de plein exercice constitue une interruption permettant de ne pas tenir compte du parcours académique antérieur à cette interruption. Dans cette appréciation, il n'est pas tenu compte d'éventuelles inscriptions dans l'enseignement supérieur pour adultes pendant cette même période. A titre d'exemple, un étudiant inscrit en bachelier en 2010-2011 et 2011-2012, puis non inscrit dans l'enseignement supérieur de plein

exercice entre 2012-2013 et 2016-2017 ne verra pas les années antérieures à cette période ininterrompue de cinq années consécutives prise en compte dans l'analyse de sa finançabilité.

En revanche, dans tous les autres cas, l'ensemble des inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur est pris en compte pour le calcul de la finançabilité, y compris celles remontant à plus de cinq ans.

Pour cette comptabilisation, il faut toutefois neutraliser :

- l'année académique 2019-2020 ;
- Les inscriptions dans un autre cycle ;
- les années ayant conduit à l'obtention d'un diplôme ;
- ainsi que les inscriptions dans un autre cursus ayant donné lieu à une valorisation de crédits dans le cursus diplômé.

L'extension de la règle prévue au § 4 et au § 1er, 1° permet ainsi de ne pas prendre en considération les inscriptions ayant conduit à l'obtention d'un grade académique, en Communauté française ou hors Communauté française, ainsi que les inscriptions dans un autre cursus lorsqu'elles ont mené à une valorisation de crédits, également en Communauté française ou hors Communauté française, à l'occasion d'un changement de cursus.

§1er, 2.

Un étudiant sera finançable, pour une inscription dans le même cursus, s'il valide 100% de son PAE au terme de l'inscription précédente quel que soit le nombre de crédits qu'il comporte ou le nombre d'inscriptions antérieures.

§1er, 3.

Lorsqu'un étudiant est inscrit simultanément dans plusieurs cursus, la finançabilité de chacune des inscriptions est examinée distinctement. Toutefois, pour la vérification des hypothèses visées aux §§ 2 et 3, il n'est tenu compte que d'une seule inscription par année académique pour déterminer le nombre d'inscriptions dans le cycle.

Article 5, §2 – Libellé de l'article

L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
- au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
- au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
- au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

- l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;
- l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
- au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

ARTICLE 5, §2 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Alinéa 1, 1.

Pour l'application du §2, il convient de considérer que tout étudiant qui obtient un allègement de programme ou qui se réoriente en cours d'année ne bénéficie pas d'une année supplémentaire pour réussir au moins une UE.

En ce qui concerne l'aide à la réussite, l'article 148 du décret « paysage » permet au jury de valoriser pour maximum 5 crédits la participation active d'un étudiant à une activité d'aide à la réussite. Néanmoins, cette activité ne fait pas partie du PAE et donc ne peut pas être prise en considération dans le cadre de l'application du §2, 1°. De plus, l'article 5 §2, alinéa 1er, 1° indique qu'il faut réussir au moins une UE "parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel", qui ne comprennent pas d'UE d'aide à la réussite.

Il est à noter qu'un étudiant primo arrivant inscrit en première année de premier cycle dans un cursus A en année N et, conformément à l'article 102, §3 du décret « paysage », se réoriente dans un cursus B sera finançable pour une inscription dans le cursus B en année N+1 s'il a acquis au minimum une UE dans le cursus B à l'issue de l'année N. Néanmoins, s'il souhaite se réinscrire dans le cursus A, il sera finançable s'il y a acquis au minimum une UE dans le cursus A.

Alinéa 1, 2.

Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, un étudiant est finançable dès lors qu'il a acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus.

Dans le cadre d'un parcours hors FWB jugé similaire par le jury d'accueil ou en cas de changement d'établissement sans changement de cursus en FWB, l'étudiant qui a validé les 60

premiers crédits de premier cycle, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, a acquis la deuxième balise. En conséquence, l'obtention de la première balise n'est plus à être vérifiée.

Alinéa 2

Cet article prévoit des cas dans lesquels le jury chargé de la délibération peut, par exception, considérer que l'étudiant est finançable.

En cas de parcours discontinus, si le dernier jury chargé de la délibération ne s'est pas prononcé sur l'application des exceptions prévues (parce que cette disposition n'existait pas dans la législation de l'époque), ces dispositions ne pourront être applicables aux étudiants concernés.

Les décisions du jury chargé de la délibération et relatives à l'application des exceptions prévues au §2, alinéa 2, 1° et 2°, ne sont applicables que pour une inscription lors de l'année académique suivante dans le même cursus et dans le même établissement.

Elle peut être prise au terme de la deuxième inscription s'il n'y a pas de réorientation dans le parcours de l'étudiant, et au terme de la troisième inscription si l'étudiant s'est réorienté après sa première inscription.

Ces dispositions par exception :

- ne s'appliquent pas aux parcours hors FWB ;
- ne peuvent être octroyées que par le jury chargé de la délibération et pas par le jury chargé de l'admission (sauf exception mentionnée ci-dessous). En conséquence, en cas de changement d'établissement, ces dispositions ne sont pas applicables ;
- impliquent que, si l'étudiant ne réussit pas les crédits de bloc 1 à l'issue de la 3ème inscription dans le cursus, il sera non finançable dans tous les cursus.

À titre exceptionnel, les étudiants inscrits en 2023-2024 ayant validé au minimum 50 crédits après deux inscriptions dans un même cursus, non réinscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice en 2024-2025 mais souhaitant y revenir en 2025-2026, pourront bénéficier d'une troisième inscription dans ce cursus, en application de l'article 5 §2 al.2. Les jurys de délibérations ne s'étant pas prononcés en 2023-2024 en raison de la disposition prévue à l'article 3 du décret du 31 mai 2024, cette exception pourra être examinée par un jury restreint en début d'année académique.

Application des critères du 1^{er} cycle

Remarque préalable: Il convient de lire les dispositions du §2 conjointement avec celles du §5. Ce dernier prévoit notamment qu'un étudiant bénéficie d'une inscription supplémentaire pour l'atteinte des différentes balises en cas de réorientation dans un premier ou un deuxième cycle.

Suite à l'adoption du Décret du 31 mai 2024 et conformément à l'Arrêt 2026/80 de la Cour Constitutionnelle, il est également rappelé que les étudiants de premier cycle s'étant réorientés dans un premier cycle en début ou en cours d'année académique 2024-2025 après une deuxième inscription bénéficient de deux inscriptions supplémentaires en application de l'article 5 du décret du 31 mai 2024 dont les effets sont rétablis pour ces étudiants spécifiquement. Suite à l'Arrêt 2026/80, il convient de préciser que ce bénéfice pour les étudiants s'étant réorientés en 2024-2025 après deux inscriptions ne fait plus l'objet de limitations liées à une nouvelle réorientation ou à une interruption de parcours.

Les situations reprises ci-dessous ne reprennent pas ce cas particulier.

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 3ème inscription, doit :

- Avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits de son cursus ;
Précision : les 60 premiers crédits du cursus doivent avoir été acquis ou valorisés lors de la première, la deuxième ou la troisième inscription.
- Avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du cursus en cas de réorientation avant la 3ème inscription ;
- Avoir acquis ou valorisé 50 crédits parmi les 60 premiers crédits du cursus en cas de « réorientation » lors de la 3ème inscription.

N = 4

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 4ème inscription, doit :

- Avoir acquis ou valorisé au moins 120 crédits du cursus (sauf si réorientation ou allègement).
Précision : les 60 premiers crédits du cursus doivent impérativement avoir été acquis ou valorisés.

N = 5

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 5ème inscription, doit :

- Avoir acquis ou valorisé 120 crédits endéans le nombre d'inscriptions supplémentaires résultant d'une réorientation ou d'un ou des allègements.
Précision : les 60 premiers crédits du cursus doivent impérativement avoir été acquis ou valorisés.

N = 6

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 6ème inscription, doit :

- Avoir bénéficié de deux inscriptions supplémentaires pour cause d'allègement(s), et éventuellement de réorientation et/ou de non prise en considération de l'année académique 19-20, pour les étudiants suivant un cursus de 180 crédits.
- Avoir acquis ou valorisé 180 crédits (sauf réorientation ou allègement), pour les étudiants suivant un cursus de 240 crédits.
Précision : les 60 premiers crédits du cursus doivent impérativement avoir été acquis ou valorisés.

N > 6

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de plus de 6 inscriptions, doit :

- Dans un bachelier à 180 crédits, s'être réorienté et/ou avoir bénéficié d'un certain nombre d'allègements qui ont généré suffisamment d'inscriptions supplémentaires pour demeurer finançable pour une inscription ultérieure ;
-

Article 5, §3 – Libellé de l'article

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont ceux du programme complémentaire ;
- en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de trois inscriptions dans le deuxième cycle ;
- en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 120 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
- en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de cinq inscriptions dans le deuxième cycle ;
- en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
- au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
- en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de sept inscriptions dans le deuxième cycle ;

- en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de huit inscriptions dans le deuxième cycle.

ARTICLE 5, §3 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Remarques préalables

Pour l'application du §3, il est important de noter que les inscriptions à l'AESS sont reprises dans le parcours académique, mais ne sont pas prises en compte pour le calcul des balises visées au §3 (voir remarque de l'article 2).

En cas de programme complémentaire, les balises de crédits à atteindre pour rester finançable varient selon le nombre de crédits composant le programme complémentaire. Elles peuvent être résumées comme suit:

- Pour un grade de **master en 60 crédits** : Un étudiant bénéficie de 3 inscriptions si le complément est inférieur ou égal à 30 crédits. Un étudiant bénéficie de 4 inscriptions si le programme complémentaire est compris entre 31 et 60 crédits. Dans tous les cas, 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis au terme de 2 inscriptions ;
- Pour un grade de **master en 120 crédits** : Un étudiant bénéficie de 5 inscriptions si le programme complémentaire est inférieur ou égal à 30 crédits. Un étudiant bénéficie de 6 inscriptions si le programme complémentaire est compris entre 31 et 60 crédits. Dans tous les cas, 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis au terme de 2 inscriptions, et 120 crédits au terme de 4 inscriptions.
- Pour un grade de **master en 180 crédits** : Un étudiant bénéficie de 7 inscriptions si le programme complémentaire est inférieur ou égal à 30 crédits. Un étudiant bénéficie de 8 inscriptions si le programme complémentaire est compris entre 31 et 60 crédits. Dans tous les cas, 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis au terme de 2 inscriptions, et 180 crédits au terme de 6 inscriptions.

Alinéa 1er

L'étudiant est automatiquement finançable au terme de la 1^{ère} inscription dans le second cycle.

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 2^{ème} inscription, doit :

- Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus au terme de 2 inscriptions, **en ce compris, le cas échéant**, les crédits du programme complémentaire ;
- S'être réorienté ou se réorienter;
- Avoir bénéficié d'un allègement lors d'une inscription précédente.

A partir de l'année académique 2025-2026, la finalité¹⁶ ne fait plus partie du grade académique (« cursus »). L'inscription à une autre finalité ne constitue donc plus une inscription dans un autre cursus (réorientation), et ne permet pas de bénéficier d'une année supplémentaire, en vertu de l'article 5 §5.

En revanche, l'inscription dans une nouvelle finalité intervenue avant l'année 2025-2026 est considérée comme une réorientation dans le parcours de l'étudiant, en vertu des droits acquis des étudiants.

Alinéa 2

La condition d'un programme complémentaire est fixée sur la base du titre d'accès au master considéré.

En cas d'inscription dans une autre finalité du même master, le programme complémentaire reste identique.

Pour les inscriptions intervenues avant l'année académique 2025-2026, un changement de finalité est considéré comme une réorientation dans le parcours de l'étudiant et peut ouvrir le bénéfice d'une inscription supplémentaire conformément à l'article 5, §5, en vertu des droits acquis.

A partir de l'année académique 2025-2026, la finalité n'étant plus un élément constitutif du grade académique, l'inscription dans une autre finalité ne peut plus être considérée comme une réorientation et l'inscription à un autre grade académique. En cas de réussite, l'étudiant concerné se verra conférer le même grade académique de master mais avec la mention de la nouvelle finalité.

L'éventuelle acquisition, par un étudiant, de crédits du programme complémentaire lors d'une inscription précédente peut être valorisée.

Application des critères du 2^e cycle

N = 3

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 3^{ème} inscription, doit :

- Dans un grade de **master en 60 crédits** :
 - Disposer d'un programme complémentaire supérieur à 30 crédits ;
Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis.
 - Disposer d'un programme complémentaire inférieur ou égal à 30 crédits, avec allègement ou réorientation ;
Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis.
 - Avoir bénéficié de 2 inscriptions supplémentaires pour cause d'allègements, et éventuellement de réorientation (master 60 sans programme complémentaire).

¹⁶ Décret « Paysage » - art. 15 : « 37^e Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ».

- Dans un grade de master en 120 crédits :
 - Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus dont, le cas échéant, les crédits du programme complémentaire.
- Dans un grade de master en 180 crédits :
 - Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus dont, le cas échéant, les crédits du programme complémentaire.

N = 4

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 4ème inscription, doit :

- Dans un grade de **master en 60 crédits** :
 - Disposer d'un programme complémentaire inférieur ou égal à 30 crédits et avoir bénéficié de 2 inscriptions supplémentaires pour cause d'allègements, et éventuellement de réorientation ;
Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis.
 - Disposer d'un programme complémentaire supérieur à 30 crédits avec allègement ou réorientation ;
Étant entendu que 60 crédits, dont ceux du programme complémentaire, doivent avoir été acquis.
 - Disposer d'un programme complémentaire inférieur ou égal à 30 crédits et avoir bénéficié de minimum 2 inscriptions supplémentaires pour cause d'allègements, et éventuellement de réorientation ;
- Dans un grade de master en 120 crédits :
 - Avoir acquis ou valorisé 60 crédits et avoir bénéficié d'un allègement ou d'une réorientation.
Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.
 - Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et disposer d'un programme complémentaire ;
Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.
- Dans un grade de master en 180 crédits :
 - Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus et avoir bénéficié d'un allègement ou d'une réorientation.
Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.
 - Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et disposer d'un programme complémentaire ;
Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

N = 5¹⁷

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 5ème inscription, doit :

- Dans un grade de master en 120 crédits :
 - Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;
 - Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;

- Dans un grade de master en 180 crédits :
 - Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;

La règle visant à ne plus comptabiliser les inscriptions qui ont mené à des valorisations de crédits trouve dès lors à s'appliquer dès qu'un crédit a été acquis et se trouve avoir été valorisé par la suite lors d'une inscription dans un autre cursus.

- Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;

Il découle de ce principe que les inscriptions à un cursus autre que celui du diplôme pour lesquelles le jury chargé de l'admission de ce dernier cursus n'a valorisé aucun crédit restent prises en compte pour l'application des §§2 et 3. Dès lors, il y aura lieu de distinguer :

N = 6¹⁸

D'une part, les inscriptions au sein du cursus qui a été sanctionné par un diplôme, inscriptions dont il ne sera pas tenu compte, même si l'une d'elles n'a pas donné lieu à l'acquisition ou la valorisation de crédits et ;

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de la 6ème inscription, doit :

- Dans un grade de master en 120 crédits :
 - Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;

¹⁷ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

¹⁸ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

D'autre part, les inscriptions à un autre cursus que le cursus qui a mené à un diplôme, dont on devra tenir compte si elles n'ont pas mené à des acquisitions ou des valorisations de crédits dans le cursus qui a mené à un diplôme.

- Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;
- Dans un grade de master en 180 crédits :
 - Avoir acquis ou valorisé 60 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription ;
 - Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié d'un programme complémentaire, d'un allègement ou d'une réorientation.

Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

$N > 6$ ¹⁹

Pour rappel, un changement d'établissement sans changer de cursus effectué en première année de premier cycle entre le 1/11 et le 15/02 ne donne pas droit à une inscription supplémentaire.

Pour être finançable dans son cursus, l'étudiant, au terme de plus de 6 inscriptions, doit :

- Dans un grade de master en 120 crédits :
 - Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription.
- Dans un grade de master en 180 crédits :
 - Avoir acquis ou valorisé 120 crédits du cursus et avoir bénéficié de suffisamment d'inscriptions supplémentaires, pour cause de programme complémentaire et/ou d'allègements et/ou de réorientation, garantissant la finançabilité de l'étudiant pour une nouvelle inscription.

Exemple :

Un étudiant s'inscrit en première année d'un cursus (A) en 2025-2026. En 2026-2027, il est finançable pour s'inscrire dans un autre cursus (B) même s'il n'a pas respecté l'article 5, §2 1 au terme de 2025-2026, au motif qu'il s'inscrit pour la 1ère fois dans ce cursus. De même, si en 2027-2028, il s'inscrit à nouveau dans un cursus C, il sera finançable dans ce cursus. Au terme de 2027-2028, il devra néanmoins acquérir ou valoriser au moins 50 crédits du bloc 1 du cursus C pour rester finançable en 2028-2029 (voir dérogation visée au §5 de l'article 5).

¹⁹ Étant entendu que les crédits du programme complémentaire doivent avoir été acquis.

Article 5, §4 – Libellé de l'article

Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

ARTICLE 5, §4 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Sans préjudice du commentaire repris sous le §1^{er}, 1, il n'est pas tenu compte des inscriptions ayant conduit à l'obtention d'un grade académique (en Communauté française ou hors Communauté française) ainsi que des inscriptions dans un autre cursus si elles ont mené à une valorisation de crédits (acquis en Communauté française ou hors Communauté française) à l'occasion du changement de cursus.

ATTENTION : Si le texte du §4 ne s'applique qu'aux §§2 et 3, son esprit est bien qu'il s'applique également aux dispositions prévues à l'article 5 §1^{er}. Dès lors, la disposition du §4 sera également appliquée au §1^{er}.

Article 5, §5 – Libellé de l'article

En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

ARTICLE 5, §5 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS**Alinéa 1^{er}****Étudiants s'étant réorientés après une deuxième inscription au cours de l'année académique 2024-2025**

Par son arrêt n° 80/2026 du 25 juin 2026, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 53 et 67 du décret-programme du 11 décembre 2024 en ce qu'ils ne prévoyaient pas de régime transitoire pour les étudiants qui se sont réorientés à la rentrée académique 2024-2025 après une deuxième inscription dans le premier cycle.

Le Vade-mecum applicable à l'année académique 2025-2026 avait néanmoins prévu un mécanisme transitoire destiné aux étudiants concernés par une réorientation après une deuxième inscription dans le premier cycle afin de préserver le bénéfice des deux inscriptions supplémentaires prévues par l'article 5 du décret du 31 mai 2024.

Pour les étudiants qui se sont réorientés à la rentrée académique 2024-2025 après une deuxième inscription dans le premier cycle, les effets de l'article 5 du décret du 31 mai 2024 sont maintenus en ce qu'il leur reconnaît le bénéfice des deux inscriptions supplémentaires.

L'interruption des études ou une nouvelle réorientation n'ont pas pour effet de faire perdre le bénéfice des deux inscriptions supplémentaires, celui-ci étant attaché à la situation née de la réorientation opérée en 2024-2025 après une deuxième inscription.

Sont concernés les étudiants qui se sont réorientés en Fédération Wallonie-Bruxelles et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Une réorientation en fédération Wallonie-Bruxelles au début de l'année académique 2024-2025 ou au cours de l'année académique 2024-2025 en application de l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013,
- après une deuxième inscription dans le premier cycle.

Ces étudiants bénéficient dès lors des deux inscriptions supplémentaires prévues par l'article 5 du décret du 31 mai 2024 pour l'appréciation des différentes balises de finançabilité du premier cycle.

Le présent régime est exclusivement applicable aux étudiants relevant du champ d'application de l'arrêt n° 80/2026. Les étudiants qui se sont réorientés après une deuxième inscription avant l'année académique 2024-2025 (sauf nouvelle réorientation en 2024-2025) ou à partir de l'année académique 2025-2026 demeurent soumis au régime de finançabilité applicable depuis cette année académique (article 5 §5).

Cas : réorientation après deux inscriptions en 24-25	
2022-2023	Cursus A (15/60)
2023-2024	Cursus A (20/45)
2024-2025	RÉO Cursus B (15/60)
2025-2026	Cursus B

1. L'étudiant s'est réorienté après une deuxième inscription au cours de l'année académique 2024-2025. Cet étudiant a été déclaré finançable en 25-26 sur base de l'application du vade-mecum 25-26.
2. La base décrétable applicable à sa situation demeure l'article 5 du décret du 31 mai 2024.
3. Il bénéficie de deux inscriptions supplémentaires pour atteindre les différentes balises de son cursus.

Cas : réorientation après trois inscriptions	
2021-2022	Cursus A (15/60)
2022-2023	Cursus A (20/45)
2023-2024	Cursus A (15/60)
2024-2025	RÉO Cursus B

1. L'étudiant s'est réorienté au cours de l'année académique 2024-2025 après une deuxième inscription. Cet étudiant a été déclaré finançable en 25-26 sur base de l'application du vade-mecum 25-26.
2. La base décrétable applicable à sa situation demeure l'article 5 du décret du 31 mai 2024.
3. Il bénéficie de deux inscriptions supplémentaires pour atteindre les différentes balises de son cursus.

Le présent principe bénéficie également à l'étudiant qui s'était déjà réorienté au terme de sa première inscription et qui s'est à nouveau réorienté au cours de l'année académique 2024-2025 après une deuxième inscription.

De même, l'étudiant qui s'est réorienté en cours d'année académique 2024-2025 en application de l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 bénéficie des deux inscriptions supplémentaires prévues par l'article 5 du décret du 31 mai 2024.

Cas : réorientations multiples	
2022-2023	Cursus A (40/60)
2023-2024	Cursus B (10/60)
2024-2025	Cursus C

1. L'étudiant s'est réorienté après une deuxième inscription au cours de l'année académique 2024-2025. Cet étudiant a été déclaré finançable en 25-26 sur base de l'application du vade-mecum 25-26.
2. La base décrétable applicable à sa situation demeure l'article 5 du décret du 31 mai 2024.
3. Il bénéficie des deux inscriptions supplémentaires prévues par cette disposition pour l'appréciation des différentes balises de finançabilité du cycle.

Cas : réorientation en cours d'année (article 102, §8)	
2023-2024	Cursus A (10/60)
2024-2025	Cursus A – RÉO au 15/02 Cursus B
2025-2026	Cursus B

1. L'étudiant s'étant réorienté au cours de l'année académique 2024-2025 après une deuxième inscription bénéficie du régime transitoire et dès lors de deux inscriptions supplémentaires. Cet étudiant a été déclaré finançable en 25-26 sur base de l'application du vade-mecum 25-26.
2. La base décrétable applicable à sa situation demeure l'article 5 du décret du 31 mai 2024.
3. Au terme de l'année académique 2024-2025, il devait avoir acquis une unité d'enseignement du cursus B pour demeurer finançable en 2025-2026.
4. Au terme de l'année académique 2026-2027, il devra avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du cursus B.

5. Au terme de l'année académique 2028-2029, il doit avoir acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus.

Cas : réorientation avec interruption	
2022-2023	Cursus A (10/60)
2023-2024	Cursus A (20/50)
2024-2025	Cursus B (30/60)
2025-2026	Travail ou autres activités non assimilés à l'enseignement supérieur de plein exercice
2026-2027	Demande d'inscription dans le cursus B

1. L'étudiant s'étant réorienté au cours de l'année académique 2024-2025 après une deuxième inscription bénéficie du régime transitoire et dès lors de deux inscriptions supplémentaires.
2. La base décrétable applicable à sa situation demeure l'article 5 du décret du 31 mai 2024. Il relève du champ d'application de l'arrêt n° 80/2026.
3. Au terme de l'année académique 2024-2025, il devait avoir acquis une unité d'enseignement du cursus B pour demeurer finançable dans le cursus B.
4. Au terme de l'année académique 2026-2027, il devra avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du cursus B ou réussir la totalité de ses crédits.

Cas : réorientations multiples	
2022-2023	Cursus A (10/60)
2023-2024	Cursus A (20/50)
2024-2025	Cursus B (30/60)
2025-2026	Travail ou autres activités non assimilés à l'enseignement supérieur de plein exercice
2026-2027	Demande d'inscription dans le cursus C

1. L'étudiant s'étant réorienté au cours de l'année académique 2024-2025 après une deuxième inscription bénéficie du régime transitoire et dès lors de deux inscriptions supplémentaires.
2. La base décrétable applicable à sa situation demeure l'article 5 du décret du 31 mai 2024. Il relève du champ d'application de l'arrêt n° 80/2026.
3. Au terme de l'année académique 2025-2026, il comptabilise 3 inscriptions dans le cycle. Il est donc finançable pour une demande d'inscription dans le cursus C en 2026-2027.

4. Au terme de l'année académique 2026-2027, il devra avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du cursus C ou réussir la totalité de ses crédits.

En conclusion

Les étudiants relevant du champ d'application de l'arrêt n° 80/2026 continuent à bénéficier des deux inscriptions supplémentaires prévues par l'article 5 du décret du 31 mai 2024. Les balises applicables sont dès lors les suivantes :

- sauf cas d'allègement, l'étudiant devra acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions (2 + 2) dans le premier cycle ;
- sauf cas d'allègement, il devra acquérir ou valoriser 120 crédits de son cursus (dont les 60 premiers crédits) au terme de six inscriptions (4 + 2) dans le premier cycle ;
- sauf cas d'allègement, il devra acquérir ou valoriser 180 crédits de son cursus au terme de sept inscriptions (5 + 2) dans le premier cycle. Lorsqu'il est inscrit dans un bachelier de 240 crédits, il dispose de huit inscriptions (6 + 2) pour acquérir ou valoriser 180 crédits ;
- sauf cas d'allègement, il devra acquérir ou valoriser 240 crédits de son cursus au terme de neuf inscriptions (7 + 2) dans le premier cycle.

Alinéa 2

Dans le cadre de l'analyse de réorientation pour des études suivies hors Fédération Wallonie-Bruxelles, il faut entendre par 'programme d'étude multidisciplinaire', un programme d'étude commun à plusieurs cursus, permettant la poursuite des études (poursuite de cycle) dans plusieurs cursus.

ATTENTION : L'inscription dans un établissement en FWB est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier²⁰. Dès lors, en cas de programme commun entre plusieurs cursus en FWB, l'étudiant doit impérativement s'inscrire dans un grade prévu aux annexes du décret « Paysage ». Il ne peut donc exister d'inscription à un grade générique ou un tronc commun. Par conséquent, toute inscription ultérieure pour le grade considéré ne pourra pas être considérée comme une réorientation.

Après une inscription à un programme d'étude multidisciplinaire hors communauté française :

- soit le programme d'étude multidisciplinaire est apprécié comme étant similaire (principe de similarité). Dans ce cas, lors d'une demande d'inscription/admission subséquente en Communauté française, l'acquisition des balises est appréciée sur la base des relevés de notes antérieurs dans le cursus multidisciplinaire fournis ;
- soit le programme d'étude multidisciplinaire est apprécié comme étant non-similaire. Dans ce cas, la demande d'inscription/admission en Communauté française est traitée comme une réorientation, avec d'éventuels crédits acquis valorisés (principe de valorisation).

²⁰ Décret « Paysage » - Art. 99.

Alinéa 3

Un étudiant qui obtient un allègement de programme (tel que prévu aux articles 150 et 151 du décret « Paysage ») ne bénéficiera pas d'une année supplémentaire pour réussir au moins 1 UE (balise n°1).

Les bénéfices des allègements prévus aux articles 151 et 150 durant la même année académique, ne sont pas cumulables (un programme allégé ne saurait l'être à nouveau).

De même, le bénéfice, en termes de finançabilité, de l'allègement prévu à l'article 150 et visé à l'article 5, §5, alinéa 3, du présent décret n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réorientation prévu à l'article, § 5, alinéa 1er du présent décret.

Par ailleurs, il n'est tenu compte que des allègements dans le cadre d'études réalisées en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 5, §7 – Libellé de l'article

Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle jusqu'à l'année académique 2026 - 2027 comprise, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

ARTICLE 5, §7 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Dans le cas du présent paragraphe sont visés tant les crédits acquis que ceux qui auraient été valorisés.

Article 5, §8 – Libellé de l'article

Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles.

ARTICLE 5, §8 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

A partir de l'année académique 2023-2024, une demande d'inscription effectuée sous le régime de l'article 100 §3 du décret « Paysage », que cela relève d'une première inscription ou résulte de la prolongation d'une inscription BAMA antérieure (obtenue sous le régime de l'ancien article 5 §7), doit être comptabilisée comme une inscription à la fois dans le 1er et dans le 2ème cycle.

Depuis l'année académique 2024-2025, le respect des conditions de finançabilité d'un étudiant prévues à l'article 5 est vérifié séparément dans chacun des deux cycles. Ainsi, un étudiant inscrit en BAMA pourra être finançable dans le deuxième cycle sans l'être nécessairement dans le premier. Pour l'analyse des conditions de finançabilité liées à la nationalité, il n'est tenu compte, pour l'étudiant inscrit sous le régime BAMA, que de son inscription administrative principale dans le premier cycle. En d'autres termes l'étudiant qui remplit l'une des conditions d'assimilation prévues à l'article 3 du présent décret pour son inscription en bachelier est réputé satisfaire également à ces conditions pour son inscription en master aussi longtemps qu'il bénéficie du régime BAMA.

Précision : L'inscription dans le 1er cycle est obligatoire pour bénéficier de la disposition visée à l'article 100 §3.

Le statut de BAMA ou l'obligation d'acquisition de crédits complémentaires ne donne pas droit à une inscription supplémentaire (ou une dérogation) dans le calcul de la finançabilité. Cependant, si l'inscription sous le statut BAMA s'accompagne d'un allègement accordé pour les crédits de master (en vertu de l'article 151), et que tous les crédits restants du BA sont inscrits au programme, sous peine de perdre le bénéfice du statut BAMA), les bénéfices liés à l'allègement sont d'application pour les deux cycles conformément à l'article 588.

Article 5, §9 – Libellé de l'article

Par dérogation au § 1er, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve.

ARTICLE 5, §9 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Concours

Sont notamment visées la première année commune aux études de santé (PACES) » ainsi que ses alternatives : AlterPACES, PACES One, PluriPASS, licence « sciences pour la santé », filière PASS, filière LAS ...

L'étudiant par le simple fait de son inscription au PASS épuise une candidature (sur deux possibles) aux concours. En effet, il doit obligatoirement déposer une candidature aux concours pour s'inscrire au PASS.

Pour la filière LAS, l'étudiant est présumé avoir présenté un concours ou toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures sauf s'il apporte la preuve du contraire.

Spécificités PASS - LAS

Schéma de la filière « PASS » :

- L'étudiant par le simple fait de son inscription au PASS épuise une candidature (sur deux possibles) aux concours. En effet, il doit obligatoirement déposer une candidature aux concours pour s'inscrire au PASS.
- S'il ne valide pas les 60 crédits de sa 1ère année de licence PASS, il ne peut pas présenter les concours d'accès aux différentes filières, il ne peut pas redoubler, ni s'inscrire en LAS et doit se réorienter via Parcoursup en licence L.AS. Il ne possède plus qu'une seule chance de candidater aux concours.
- S'il valide les 60 crédits de 1ère année de licence PASS, il candidate aux concours.
- S'il réussit, il est admis en 2ème année de la filière santé qui l'intéresse.
- S'il échoue, il poursuit en 2ème année LAS correspondant à la mineure choisie.
- S'il réussit une année supplémentaire de (60 crédits), il peut candidater pour la deuxième et dernière fois en LAS 2 ou en LAS 3

Schéma de la filière « LAS » :

- L'étudiant qui ne valide pas sa première année de LAS (60 crédits) ne peut pas candidater aux concours. Il peut redoubler en 1ère année en licence (sans accès santé) ou se réorienter via Parcoursup sauf en accès santé.

- S'il valide les 60 crédits de 1ère année de LAS, il peut candidater aux concours.
- S'il réussit, il est admis en 2ème année de la filière santé qui l'intéresse.
- S'il échoue, il poursuit en 2ème année de LAS correspondant à la mineure choisie.
- S'il réussit une année supplémentaire de 60 crédits, il peut candidater pour la deuxième et dernière fois en LAS 2 ou LAS 3

ARTICLE 6.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude²¹.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas d'interruption d'au moins cinq années académiques, l'étudiant n'est pas tenu de déclarer ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves antérieurs à cette interruption²².

ARTICLE 6 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition est nécessaire pour permettre la vérification de la situation de réussite de l'étudiant en cas de mobilité en cours d'études.

COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 6 : modifié par D. 03/05/2019 – art. 55.

Commentaire : *La notion d'omission ne constitue une fraude que s'il y a une intention de tromper, une omission involontaire ne constitue donc pas une fraude.*

Art. 6, al. 2 : ajouté par D. 14/12/2022 – art. 59.

Commentaire : *Cette disposition vise à adapter l'article actuel au nouveau système de calcul de la finançabilité, en conséquence duquel il sera parfois nécessaire de vérifier les inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur au-delà d'un délai de 5 ans (ex : lorsque l'étudiant a bénéficié de mesures d'allègement). Il convient donc que les étudiants puissent fournir les données relatives à toutes leurs inscriptions antérieures, sauf dans l'hypothèse prévue au nouvel alinéa 2.*

Article 6 – Remarques des Commissaires et Délégués

Pas de remarque.

²¹ **Art. 6 :** modifié par D. 03/05/2019 – art. 55.

²² **Art. 6, al. 2 :** ajouté par D. 14/12/2022 – art. 59.

ARTICLE 7.

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription visée à l'article 95, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

ARTICLE 7 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Sans commentaire.

ARTICLE 7 - REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Article 7 – Libellé de l'article

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription visée à l'article 95, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

ARTICLE 7 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Alinéa 1er

Une seule inscription par étudiant et par année académique est prise en compte pour le financement. **Deux hypothèses sont possibles :**

- **Inscriptions multiples au sein d'un même établissement:**

En cas d'inscriptions multiples au sein d'un même établissement, il revient à ce dernier de choisir l'inscription qu'il souhaite présenter au financement.

- **Inscriptions multiples au sein de plusieurs établissements :**

Dans le formulaire d'inscription ou lors de l'inscription en ligne, il est impératif que soit demandé à l'étudiant s'il compte, lors de cette même année académique, s'inscrire dans un autre établissement de l'enseignement supérieur en Communauté française dans un cursus déjà entamé précédemment. S'il répond de manière positive, il revient à l'établissement d'inscrire ou non l'étudiant sachant qu'il sera finançable en priorité dans l'autre établissement. S'il répond par la négative, il est important de l'informer que si plus tard, il s'avère qu'il s'est malgré tout inscrit à la poursuite d'un cursus déjà entamé dans un autre établissement, il court le risque de se voir désinscrire pour cause de non-finançabilité.

A défaut, en cas d'inscriptions multiples, c'est la première qui aura été prise en considération (au sens de l'article 102, soit en ce compris le paiement de l'acompte de 50 euros) qui sera retenue, sauf si elle ne devait pas donner lieu à un financement (ex : PAE < 16 crédits). En cas d'inscriptions multiples comprenant une inscription à une année de poursuite d'un cursus déjà entamé, c'est cette inscription qui sera à prendre en considération pour le financement, sauf si elle ne devait pas donner lieu à un financement (ex : PAE < 16 crédits). **En cas d'inscriptions multiples dans des**

cursus déjà entamés, le financement sera accordé au cursus bénéficiant de la première inscription chronologique.

Par dérogation, les doubles inscriptions comprenant une inscription à l'AESS/CAPAES/formation doctorale peuvent être toutes les deux présentées au financement pour la même année académique.

Si l'étudiant a introduit une demande auprès de la Direction des Allocations d'études, il s'agira de prendre en considération l'ensemble des conditions reprises à l'article 102 hormis le paiement de l'acompte.

ARTICLE 8.

Un étudiant régulièrement inscrit conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé inscrit à plein temps et, pour toute autre disposition légale ou réglementaire, est réputé participer activement à une charge d'au moins 30 crédits d'activités d'apprentissage.

Toutefois, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, l'inscription d'un étudiant dont le programme annuel comporte de 16 à 30 crédits n'est prise en compte que pour moitié ; si le solde du programme de son cycle d'études est de 15 crédits maximum, il n'est plus pris en compte, mais est toujours considéré comme finançable. Cette réduction ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 100, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité qui auraient déjà acquis ou valorisé 30 crédits du cycle d'études au moins.

ARTICLE 8 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Sauf s'il bénéficie de réduction de charge, notamment en vertu des conditions de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, le programme annuel d'un étudiant doit comporter environ 60 crédits. Cette disposition vise à confirmer le caractère d'inscription régulière à temps plein dans l'interprétation d'autres législations.

Le second alinéa prévoit une prise en compte limitée dans le calcul pour les étudiants ne suivant qu'une faible partie du programme, généralement le solde des crédits non acquis en fin de cycle. Cette pondération n'a pas d'impact sur les autres dispositions définissant le caractère finançable ou non d'un étudiant au cours d'une année académique.

Article 8 - Remarques des Commissaires et Délégués

Article 8 – Libellé de l'article

Un étudiant régulièrement inscrit conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé inscrit à plein temps et, pour toute autre disposition légale ou réglementaire, est réputé participer activement à une charge d'au moins 30 crédits d'activités d'apprentissage.

Toutefois, avant l'application d'autres coefficients de pondération éventuels dans le calcul du financement, l'inscription d'un étudiant dont le programme annuel comporte de 16 à 30 crédits n'est prise en compte que pour moitié ; si le solde du programme de son cycle d'études est de 15 crédits maximum, il n'est plus pris en compte, mais est toujours considéré comme finançable. Cette réduction ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 100, §1er, du décret du 7 novembre 2013 précité qui auraient déjà acquis ou valorisé 30 crédits du cycle d'études au moins.

ARTICLE 8 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Alinéa 1^{er} : Statut d'étudiant

Au regard de la présente disposition, un étudiant régulièrement inscrit est réputé inscrit à plein temps et, pour toute autre disposition légale ou réglementaire, est réputé participer activement à une charge d'au moins 30 crédits d'activités d'apprentissage. Pour la Communauté française, le statut d'étudiant n'est donc pas lié à un nombre de crédits minimum inscrits à son PAE mais à la régularité de l'inscription.

Cependant, d'autres niveaux de pouvoirs peuvent fixer des conditions complémentaires (notamment de nombre de crédits minima au PAE) pour reconnaître le statut d'étudiant dans le cadre de leurs compétences et législations propres.

Alinéa 2

Par les termes « autres coefficients de pondération », il faut entendre les coefficients tels que fixés dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ainsi que ceux applicables en cas de réorientation ou de « BAMA ».

Ne sont concernés par cette disposition que les étudiants en situation d'allègement et ceux en fin de cycle.

ARTICLE 8/1.

§ 1er. Lorsque l'étudiant dispose d'un programme annuel composé des crédits résiduels du premier cycle et de crédits de deuxième cycle en vertu de l'article 100, §§ 6 et 7, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'inscription de l'étudiant est prise en compte selon les modalités suivantes :

- 1° en cas de programme annuel composé d'au moins trente-et-un crédits du programme de premier cycle et de 1 à 15 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 100 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;
- 2° en cas de programme annuel composé d'au moins trente-et-un crédits du programme de premier cycle et d'au moins seize crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;
- 3° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et d'un à quinze crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;
- 4° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et de seize à trente crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;
- 5° en cas de programme annuel composé de seize à trente crédits du programme de premier cycle et d'au moins trente-et-un crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 50 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;
- 6° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et de 1 à 15 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 0 % au deuxième cycle ;
- 7° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et de 16 à 30 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 50 % au deuxième cycle ;
- 8° en cas de programme annuel composé d'un à quinze crédits du programme de premier cycle et d'au moins 31 crédits du programme de deuxième cycle, l'inscription est présentée à 0 % au premier cycle et à 100 % au deuxième cycle.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, le nombre de crédits attaché au programme de premier cycle est déterminé par la dernière délibération du jury dudit premier cycle de l'inscription précédente²³.

ARTICLE 8/1 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le paragraphe 1er vise à reprendre de manière claire et univoque tous les cas de figure possibles de présentation au financement d'étudiants dont le PAE est composé des crédits résiduels du 1er cycle et de crédits de 2ème cycle en vertu de l'article 100, §6 et 7 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

²³ **Art. 8/1 :** ajouté par le D. 19/07/2021 – art. 32.

Le paragraphe 2 détermine à quel moment le nombre de crédits attachés au programme de premier cycle est pris en considération en vue de l'application du paragraphe 1er. Une modification ultérieure de la valeur des crédits résiduels de premier cycle ne pourra pas modifier la présentation du financement au premier cycle.

ARTICLE 8/1 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Cet article a trait aux BAMA +30 qui n'ont plus d'existence depuis 2023.

ARTICLE 9.

Une inscription régulière à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité, est prise en compte conformément aux dispositions de ce décret comme une inscription régulière auprès de chaque établissement, pour autant que les conditions de l'article 82, §3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité soient respectées, même si le programme conjoint ne mène pas à une codiplômation. Toutefois, pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude en codiplômation, l'inscription d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être répartie entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint ²⁴.

Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, tel que visé à l'article 82/1 du décret du 7 novembre 2013 précité, le nombre d'étudiants régulièrement inscrits est réparti pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention, conformément à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9°, du décret du 7 novembre 2013 précité ²⁵.

ARTICLE 9 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La répartition de la prise en compte des inscriptions dans le cadre de programmes conjoints est décrite ici. Par convention, les établissements partenaires peuvent se répartir le financement total qui en découle, notamment en fonction des charges assumées au sein du programme d'études.

COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 9 : modifié par D. 07/02/2019 – art. 71.

Commentaire : Pour le calcul du financement, cet article permet la répartition de l'inscription d'un étudiant entre les partenaires d'une codiplômation. L'inscription administrative de l'étudiant s'opère toutefois uniquement dans l'établissement référent, en application des articles 103 et 104 du Décret Paysage (E.V. 14/09/2022).

Art. 9, second alinéa : ajouté par D. 09/11/2023 – art. 22 (E.V. 2024-2025).

Commentaire : Cet article vise à s'assurer que les inscriptions dans un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, considérées comme régulières en vertu de l'article 82/1 du décret « paysage », telle qu'introduit par le présent projet, sont prises en compte pour le financement de l'établissement supérieur de plein exercice en Communauté française partenaire de la convention au prorata de sa prise en charge du programme de formation. Cette prise en charge est fixée par la convention sous la forme d'un pourcentage.

²⁴ **Art. 9 :** modifié par D. 07/02/2019 – art. 71.

²⁵ **Art. 9, second alinéa :** ajouté par D. 09/11/2023 – art. 22 (E.V. 2024-2025).

ARTICLE 9 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Article 9 – Libellé de l'article

Une inscription régulière à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité, est prise en compte conformément aux dispositions de ce décret comme une inscription régulière auprès de chaque établissement, pour autant que les conditions de l'article 82, §3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité soient respectées, même si le programme conjoint ne mène pas à une codiplômation. Toutefois, pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude en codiplômation, l'inscription d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être répartie entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint.

Dans le cas d'un programme d'études conjoint menant à une codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française et un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale en Communauté française, tel que visé à l'article 82/1 du décret du 7 novembre 2013 précité, le nombre d'étudiants régulièrement inscrits est réparti pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention, conformément à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9°, du décret du 7 novembre 2013 précité.

ARTICLE 9 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Alinéa 1

Cette disposition vise aussi bien les programmes d'études conjoints, en codiplômation ou non, entre établissement(s) de la Fédération Wallonie-Bruxelles et établissement(s) extérieur(s) à cette dernière que ceux qui lient uniquement des établissements de ladite Fédération.

Un étudiant ne peut en aucune manière être financé à 100 % autant de fois qu'il y a d'établissements d'enseignement supérieur partenaires. Le financement est égal à 100 % pour l'ensemble des établissements concernés.

Ainsi, pour chacun des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, partenaires d'une codiplômation avec des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française ou extérieurs à celle-ci, les inscriptions sont prises en compte pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention conformément à l'article 82, § 3, alinéa 4, 9° du décret du 7/11/2013. Ces pourcentages reflètent leur contribution effective en termes de crédits au programme d'études compte tenu des charges et frais spécifiques qu'ils supportent.

Le Commissaire ou Délégué auprès de l'établissement de référence sera lui-même le Commissaire ou Délégué de référence. C'est à lui que seront adressés l'ensemble des documents utiles (au premier rang desquels la convention fixant les droits et obligations des partenaires). Il fera suivre l'information auprès des autres Commissaires et Délégués concernés, pour que chacun puisse présenter les étudiants au financement à concurrence du pourcentage fixé dans la convention.

Ce modus operandi vaut pour les conventions futures. Les conventions existantes seront appliquées selon les modalités déterminées lors de leur conclusion.

La clé de répartition exprimée en pourcentage est imputée dans l'enveloppe respective de chaque type établissement. Par exemple, la convention qui prévoit un financement à 70% pour une Université A et à 30% pour une Haute Ecole B, implique que chaque étudiant inscrit au

programme de codiplômation ou de coorganisation soit présenté par l'EES-A dans son tableau à hauteur de 70% et par l'EES-B dans le sien à hauteur de 30 %.

Alinéa 2

Cette disposition s'applique aux codiplômations impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement d'enseignement supérieur pour adultes. Elle prévoit que les inscriptions considérées comme régulières en vertu en vertu de l'article 82/1 du décret du 7/11/2013 sont prises en compte pour le financement en fonction des pourcentages fixés dans la convention tel que prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9BIS.

Lorsque l'étudiant se réoriente selon la procédure prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille ²⁶.

ARTICLE 9BIS - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'alinéa spécifie le financement de l'étudiant qui se réoriente selon la procédure fixée par l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

ARTICLE 9BIS – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Article 9bis – Libellé de l'article

Lorsque l'étudiant se réoriente selon la procédure prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille.

ARTICLE 9BIS – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Dans le calcul du financement de chaque établissement, la prise en compte pour moitié est pondérée par le groupe de financement (A ou B) correspondant respectivement aux deux cursus suivis par l'étudiant.

Par esprit d'équité, ce principe est également appliqué aux réorientations au sein d'un même établissement.

Exemple : l'étudiant qui se réoriente de Médecine vers Philosophie est financé à 50% dans la catégorie B et à 50 % dans la catégorie A, qu'il change ou non d'établissement.

Cas particulier - un étudiant se réoriente plusieurs fois au cours de la même année académique : Dans ce cas, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il était régulièrement inscrit au 1er décembre et pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il est inscrit après le 15 février. Si plusieurs réorientations ont eu lieu entre le 1/11 et le 30/11, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il était régulièrement inscrit avant le 1er novembre et pour moitié au profit de l'établissement dans lequel il était régulièrement inscrit après le 15 février.

Un changement d'établissement sans changer de cursus effectué en première année de premier cycle entre le 1/11 et le 15/02, si elle est admise dans le cadre de l'article 102 §8, ne donne pas droit à une inscription supplémentaire. Toutefois, dans le calcul du financement des établissements concernés, l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur de départ et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille.

²⁶ **Art. 9bis :** inséré par D. 25/06/2015 – art. 69 (E.V. 2015-2016).

Le contenu de l'article 102 a été modifié. Il y a désormais lieu de lire "article 102, §8" en lieu et place de "article 102, §3".

ARTICLE 9TER.

Abrogé par le décret du 16 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche.

ARTICLE 10.

En vertu des dispositions transitoires de l'article 162 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'interprétation des dispositions de ce décret, un étudiant admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions est réputé avoir été inscrit au même cycle d'études pour 60 crédits par inscription régulière précédente et avoir acquis les crédits valorisés par le jury.

ARTICLE 10 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article précise les modalités de transition en cours d'études entre l'ancienne et la nouvelle organisation.

ARTICLE 10 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Pas de remarque.

ARTICLE 11.

Abrogé par le décret du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.

ARTICLE 12.

Les autres dispositions concernant le calcul du financement des établissements ou d'encadrement des étudiants s'appliquent selon les modalités qui concernent les études correspondantes organisées selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité. En particulier, les coefficients de pondération liés aux études suivies sont ceux correspondant aux groupes, domaines ou catégories auxquels ces études étaient attachées ; dans ce contexte, est considéré comme inscrit en troisième année d'études du premier cycle un étudiant finançable, régulièrement inscrit à des études de premier cycle et ayant réussi au moins 105 crédits de ce cycle d'études.

ARTICLE 12 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Sans commentaire.

ARTICLE 12 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Pas de remarque.

CHAPITRE 2 – MINERVAL²⁷

ARTICLE 12/1

Ce chapitre a pour objet la définition du minerval réclamé aux étudiants, par année académique, au titre de droits d'inscription aux études²⁸.

ARTICLE 12/1 – COMMENTAIRES DE L'ARTICLE

Cet article confirme le principe d'un minerval payé annuellement par l'étudiant à l'établissement dans lequel il est régulièrement inscrit. Le minerval est fixé par décret et ne peut subir d'autres variations que celles prévues par décret.

Sans préjudice de l'application de l'article 12/4 du décret du 11 avril 2014 précité, sont soumis au minerval l'ensemble des étudiants réguliers, qu'ils soient finançables ou non.

ARTICLE 12/1 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Le montant du minerval couvre également l'inscription aux examens de deuxième session. Il s'agit d'un forfait annuel, ce qui implique qu'en cas de réussite en 1ère session, il n'y a pas de remboursement des frais relatifs à la deuxième session.

Une série d'informations relatives à l'application du minerval progressif se trouve dans la circulaire n°9751 du 22/06/2026 auquel il est renvoyé.

²⁷ **Chapitre 2** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 114.

Commentaire : *Cet article vise à créer un chapitre intégrant les articles 12/1 à 12/8 du décret du 11 avril 2014 précité afin de mieux structurer le décret compte tenu des dispositions insérées par le décret en projet.*

²⁸ **Art. 12/1** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 115.

ARTICLE 12/2²⁹

§1er. Le montant du minerval est fixé à 1194 euros.

Le montant visé à l'alinéa précédent est ramené à 835 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition intermédiaire et à 374 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition modeste.

A partir de l'année académique 2027-2028, les montants visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée

Indice de novembre 2025

Par dérogation à l'alinéa précédent, la différence entre les montants visés à l'alinéa 2 indexés en vue d'une année académique et les montants visés à l'alinéa 2 indexés en vue de l'année académique précédente ne peut excéder trois pourcents de ce dernier montant.

Les montants indexés sont arrondis à l'euro inférieur.

§2. Pour l'application du présent article, est considéré comme étant de condition modeste ou intermédiaire l'étudiant dont les ressources ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien n'excèdent pas les montants maximums visés à l'article 4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, tenant compte du nombre de personnes à charge et indexés conformément à l'article 14 du même arrêté, augmentés des montants fixés par le Gouvernement.

Les ressources prises en compte sont celles visées à l'article 2, §1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité. Lorsque les seules ressources pouvant être prises en compte sont celles de l'étudiant et qu'il dispose de revenus attestés par l'avertissement-extrait de rôle délivré par le Service Public Fédéral des Finances relatif à l'avant dernière année civile à compter de l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, ces ressources seules sont prises en compte.

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité est applicable à l'étudiant qui introduit une demande de prise en considération d'une condition particulière de telle manière que la prise en considération de sa condition particulière ne peut être accordée en présence d'une des situations visées à l'alinéa 2 de ce même article.

Pour le calcul des montants maximums à ne pas excéder le nombre de personnes à charge est majoré d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiants repris sur la composition de ménage et régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, reconnu ou habilité par les Communautés, pour l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, hormis le candidat et les colocataires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les étudiants qui suivent des études à l'étranger dans les cas prévus à l'article 2, §4, et à l'article 17, alinéa 2, du décret du 18 novembre 2021 réglant les

²⁹ **Art. 12/2** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 116.

allocations d'études et qui figurent sur la composition de ménage du candidat sont pris en compte.

Peuvent se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière les seuls étudiants visés à l'article 2, §§ 1er, 2 et 5, du décret du 18 novembre 2021 précité.

Ne peut se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière, l'étudiant inscrit à des études menant à l'obtention d'un diplôme de niveau égal ou inférieur à un diplôme qu'il a déjà obtenu.

§3. La demande de prise en considération d'une condition particulière visée au §1er, alinéa 2, est commune à la demande visée à l'article 7 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette procédure commune.

Les décisions concernant la demande sont notifiées à l'établissement auprès duquel l'étudiant est régulièrement inscrit au moyen de la plateforme visée à l'article 106 du décret du 07 novembre 2013 précité. A défaut de communication de la décision via cette plateforme, l'étudiant apporte à l'établissement la preuve de la décision.

§4. L'étudiant ou son représentant légal qui conteste toute décision du Gouvernement liée à la mise en œuvre de la procédure commune visée au paragraphe précédent peut introduire une réclamation auprès de celui-ci selon les modalités prévues par l'article 11 du décret du 18 novembre 2021 précité.

§5. En cas de rejet de la réclamation, un recours peut être introduit auprès du Conseil d'appel des allocations d'études visé à l'article 12 du décret du 18 novembre 2021 précité selon les modalités prévues par le même article. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision

§6. Les caractéristiques et conditions du traitement des données à caractère personnel ayant pour finalité la vérification de la démonstration des conditions visées au §2, l'examen de la demande visée au §3 et le traitement de la réclamation visée au §4 et du recours visé au paragraphe précédent, ainsi que les catégories de données traitées et la durée de conservation des données, sont celles visées à l'article 16 du décret du 18 novembre 2021 précité.

ARTICLE 12/2 – COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article vise à :

1° définir le montant du minerval réclamé à l'étudiant régulièrement inscrit ;

2° installer le principe selon lequel le montant du minerval réclamé à l'étudiant est défini en fonction des revenus de son ménage ;

3° définir un mécanisme d'indexation du montant du minerval selon lequel le montant du minerval réclamé aux étudiants considérés comme étant de condition modeste ou intermédiaire pour l'année académique x ne peut résulter d'une augmentation de plus de trois pourcents du montant du minerval réclamé pour l'année académique x-1 ;

4° définir les conditions et modalités de demande de prise en considération des conditions particulières (modeste et intermédiaire) et donner au Gouvernement les délégations lui permettant de fixer avec agilité ces conditions et modalités de cette prise en considération. La délégation est néanmoins circonscrite, le dispositif renvoyant à la réglementation en vigueur et précisant que le montant maximum des ressources à ne pas excéder pour prétendre à la prise en considération d'une condition particulière est supérieur à celui permettant l'octroi d'une allocation d'études. Il convient de noter qu'une habilitation analogue donnée au Gouvernement figurait déjà dans le décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les

allocations et les prêts d'études et a été confirmée dans le décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études auquel la disposition renvoie ;

5° définir les modalités de réclamation et de recours contre les décisions du Gouvernement liées à la mise en œuvre de la disposition.

6° régler le traitement des données à caractère personnel opérés pour permettre l'exécution du projet. La demande de prise en considération d'une condition particulière étant commune à la demande d'octroi d'une allocation d'études, le projet renvoie au décret du 18 novembre 2021 qui dispose, notamment, des catégories de données traitées dans le cadre de l'examen de cette demande.

Suite à l'observation générale du Conseil d'état dans son avis 78.949/2-4-17 du 24 mars 2026, il est précisé que le nouveau mécanisme du minerval progressif tient compte du fait que la Cour Constitutionnelle a jugé que « La lecture combinée des articles 2.1 et 13.2 du Pacte fait apparaître que l'égalité d'accès – envisagée par le Pacte – à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement dans les États contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces États, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes » (arrêt n° 28/2007 du 21/02/2007) ainsi que « L'obligation de standstill, résultant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et mentionnée en B.4.9, n'implique pas que ces droits ne puissent être augmentés, postérieurement à 1983, en fonction notamment, d'une part, d'une appréciation raisonnable de l'évolution du coût de la vie, de celle du produit national et de l'élévation du revenu moyen par habitant, par rapport à l'époque où ils ont été fixés et, d'autre part, de motifs liés à l'intérêt général mentionnés notamment à l'article 2.1 du Pacte, en particulier en fonction des ressources disponibles ». (Arrêt n° 28/2007 du 21/02/2007).

Il tient par ailleurs compte que la cour a jugé que « L'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'oppose à l'adoption de mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur. Cette disposition contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. Contrairement à ce qui a été jugé par les arrêts n° 33/92, 40/94, 28/2007, 56/2008 et 53/2013, ceci suppose de prendre en considération la législation qui était applicable avant que la disposition attaquée soit adoptée et non plus celle existant le 21 juillet 1983, date de l'entrée en vigueur du Pacte précité » (arrêt n° 85/2017 du 06/07/2017).

Aussi, il convient de noter :

1. Sur la nécessité d'assurer un équilibre financier pour la FWB :

La Fédération Wallonie-Bruxelles fait actuellement face à une situation budgétaire particulièrement compliquée, due notamment à une maîtrise difficile de l'évolution des dépenses et des recettes.

Dans le rapport du Comité d'experts auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles, remis le 24 septembre 2025, le constat suivant a été posé à l'unanimité des membres de ce comité :

– le déficit global de la FWB s'est fortement détérioré ces dernières années pour atteindre 1,5 milliard d'euros en 2024, pour des recettes de 13 milliards d'euros ;

– en l'absence de mesures significatives et urgentes, ce déficit augmente les charges d'intérêt, crée le risque d'un emballement de la dette de la FWB et, à terme, de réelles difficultés de refinancement. En conclusion, « le Comité d'experts est conscient des difficultés humaines, sociales et politiques que ses recommandations sont susceptibles d'engendrer. Néanmoins, c'est à l'unanimité de ses membres qu'il constate :

- leur nécessité absolue : sans correction substantielle, la trajectoire budgétaire actuelle mettra en grave danger le financement de la FWB et de tous ses acteurs ;

- leur extrême urgence : tout délai aura pour conséquence d'aggraver l'impact de mesures qui devront de toute façon être prises ;

- le fait que l'objectif budgétaire actuel de la FWB (une réduction du déficit à concurrence de 300 millions d'euros, pour le ramener à 1,2 milliard d'euros) ne peut être qu'une première étape. Il devra être réévalué à la hausse rapidement et s'ajuster à l'éventuelle dégradation des trajectoires budgétaires et des conditions de financement. ».

Il convient dès lors de prendre des mesures structurelles afin de ralentir l'endettement et de garantir la pérennité des finances publiques.

La Cour constitutionnelle a déjà rappelé que le droit à l'enseignement supérieur peut être soumis à des restrictions compte-tenu notamment des exigences économiques et de l'état des finances publiques (arrêt n° 37/2013 du 14/03/2013).

2. Sur la nécessité de ne pas définancer l'enseignement supérieur :

L'enseignement supérieur est un secteur qui a été soumis à une forte pression liée à la massification de l'accès à l'enseignement supérieur et au mécanisme de financement en enveloppe fermée pour les universités et hautes écoles. Dans ce contexte, il est indéniable que les étudiants seraient davantage pénalisés par une baisse de la qualité que par une augmentation du minerval et que la fin au gel du minerval et des mesures compensatoires participe à préserver la réalisation des missions confiées aux Universités, Hautes-Ecoles et Écoles supérieures des Arts.

La préservation des moyens dédiés aux subsides sociaux versés aux établissements d'enseignement supérieur participe à soutenir l'accessibilité de l'enseignement supérieur pour les publics les moins favorisés socio-économiquement.

3. Sur la fin du principe du gel de l'indexation :

Le montant retenu pour déterminer le montant du minerval de référence, à savoir 1194 €, correspond au montant applicable si celui-ci n'avait pas été gelé. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation classique du minerval mais d'un rattrapage de l'indexation.

Il convient en outre de préciser que le mécanisme consacré par le précédent législateur n'était pas la fin de toute indexation, mais un gel de celle-ci.

En effet, l'article 12, § 2, al. 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement prévoit toujours une formule d'indexation applicable :

« Les montants visés au présent paragraphe sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base x indice du mois de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée Indice de novembre 1991 ».

L'alinéa 21 du même article dispose que « Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8 ».

Il en va de même à l'article 39, § 4 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Le paragraphe 4bis du même article dispose que « Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue au § 4 ».

La non-indexation du minerval est donc une dérogation au principe d'indexation qui demeure la norme.

4. Sur les mesures prises pour garantir une protection des populations vulnérables :

Une attention particulière a été portée à préserver les populations les moins favorisées économiquement afin de préserver leur accès à l'enseignement supérieur. Le mécanisme vise à ce que la contribution au coût des études soit davantage mis en relation avec les moyens des ménages.

Ainsi, sur base d'une analyse du Center of Applied Public Economics (CAPE) de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, de nouveaux plafonds de revenus pour accéder à une reconnaissance du statut d'étudiant de condition modeste ont pu être déterminé. Une nouvelle catégorie intermédiaire a été créée en recourant également à la même méthodologie.

Aussi, il ne s'agit pas d'une augmentation généralisée du coût des études, mais d'une réforme visant à rendre le montant du minerval plus proportionnel aux revenus. Cette réforme aura pour impact que certains étudiants payeront un montant de minerval moins élevé qu'avant l'entrée en vigueur du projet : en revoyant les plafonds de revenus pour l'octroi du statut d'étudiant de condition modeste, il est souhaité que ce statut vise désormais 10% de la population contre 1% avant l'entrée en vigueur du projet. Par ailleurs, les étudiants de condition peu aisée, à qui une allocation d'études est octroyée, continuent de bénéficier de la gratuité d'accès de l'enseignement supérieur. Non seulement aucun minerval ne peut leur être réclamé, mais ces étudiants bénéficient également de la gratuité des supports de cours.

ARTICLE 12/2 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Article 12/2, §2 - Libellé de l'article

Pour l'application du présent article, est considéré comme étant de condition modeste ou intermédiaire l'étudiant dont les ressources ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien n'excèdent pas les montants maximums visés à l'article 4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, tenant compte du nombre de personnes à charge et indexés conformément à l'article 14 du même arrêté, augmentés des montants fixés par le Gouvernement.

Les ressources prises en compte sont celles visées à l'article 2, §1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité. Lorsque les seules ressources pouvant être prises en compte sont celles de l'étudiant et qu'il dispose de revenus attestés par l'avertissement-extrait de rôle délivré par le Service Public Fédéral des Finances relatif à l'avant dernière année civile à compter de l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, ces ressources seules sont prises en compte.

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité est applicable à l'étudiant qui introduit une demande de prise en considération d'une condition particulière de telle manière que la prise en considération de sa condition particulière ne peut être accordée en présence d'une des situations visées à l'alinéa 2 de ce même article.

Pour le calcul des montants maximums à ne pas excéder le nombre de personnes à charge est majoré d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiants repris sur la composition de ménage et régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, reconnu ou habilité

par les Communautés, pour l'année académique au cours de laquelle l'étudiant est inscrit, hormis le candidat et les colocataires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les étudiants qui suivent des études à l'étranger dans les cas prévus à l'article 2, §4, et à l'article 17, alinéa 2, du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études et qui figurent sur la composition de ménage du candidat sont pris en compte.

Peuvent se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière les seuls étudiants visés à l'article 2, §§ 1er, 2 et 5, du décret du 18 novembre 2021 précité.

Ne peut se prévaloir de la prise en considération d'une condition particulière, l'étudiant inscrit à des études menant à l'obtention d'un diplôme de niveau égal ou inférieur à un diplôme qu'il a déjà obtenu.

ARTICLE 12/2, §2 - REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Alinéa 3

Il est important de souligner qu'un étudiant ne peut se prévaloir d'une condition particulière lorsqu'il s'inscrit à des études menant à l'obtention d'un diplôme de niveau égal ou inférieur à un diplôme qu'il a déjà obtenu. La notion de niveau de diplôme s'entend au sens de l'article 15, 27° du décret du 7 novembre 2013. Cette règle s'applique également aux étudiants inscrits dans un bachelier de spécialisation ou un master de spécialisation, qui ne peuvent dès lors pas se prévaloir d'une condition particulière. Ainsi, à titre d'exemple, un étudiant titulaire d'un grade de master ne pourra pas se prévaloir d'une condition particulière s'il s'inscrit à un bachelier ou à un autre master, tandis qu'un étudiant titulaire d'un grade de bachelier ne pourra pas se prévaloir d'une condition particulière s'il s'inscrit à un autre bachelier.

Article 12/2, §3 - Libellé de l'article

La demande de prise en considération d'une condition particulière visée au §1er, alinéa 2, est commune à la demande visée à l'article 7 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette procédure commune.

Les décisions concernant la demande sont notifiées à l'établissement auprès duquel l'étudiant est régulièrement inscrit au moyen de la plateforme visée à l'article 106 du décret du 07 novembre 2013 précité. A défaut de communication de la décision via cette plateforme, l'étudiant apporte à l'établissement la preuve de la décision.

ARTICLE 12/2, §3 - REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Alinéa 4

En vertu de l'article 102, §1er, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent réclamer l'acompte de 50 euros à l'étudiant qui a sollicité, auprès de l'administration en charge des allocations d'études, soit une allocation d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021, soit la prise en considération d'une condition particulière en vertu du décret du 11 avril 2014. A défaut d'information disponible sur la plateforme SIEL-SUP, il appartient à l'étudiant de justifier auprès de l'établissement qu'il a bien introduit une demande.

Article 12/2, §5 - Libellé de l'article

En cas de rejet de la réclamation, un recours peut être introduit auprès du Conseil d'appel des allocations d'études visé à l'article 12 du décret du 18 novembre 2021 précité selon les modalités prévues par le même article. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision

ARTICLE 12/2, §5 - REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Le recours introduit par l'étudiant devant le Conseil d'appel des allocations d'études contre une décision de rejet de la réclamation n'est pas suspensif. La réclamation visée au §4 n'est d'ailleurs pas suspensive non plus. Cela signifie concrètement que l'établissement est en droit de réclamer à l'étudiant le minerval correspondant à la décision initiale pendant toute la durée de la procédure de recours, et que l'étudiant ne peut se soustraire à cette obligation de paiement en invoquant l'existence d'un recours en cours.

ARTICLE 12/3³⁰

§1er. Par dérogation à l'article 12/2, les étudiants qui s'inscrivent à des études menant au grade de doctorat ne paient le montant du minerval qu'une seule fois. Ce paiement les exonère du minerval dû pour la formation doctorale. Pour les années académiques suivantes, un droit d'inscription au rôle leur est réclamé. Celui-ci se monte à 50 euros.

§2. Par dérogation à l'article 12/2 sont redevables d'un minerval d'un montant de 380 euros :

- 1° les étudiants qui s'inscrivent au Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;
- 2° les étudiants qui s'inscrivent à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- 3° pour leur inscription complémentaire, les étudiants ayant une inscription complémentaire telle que visée à l'article 99 du décret du 07 novembre 2013 précité.

Le montant visé à l'alinéa 1er est ramené à 279 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition intermédiaire et à 237 euros pour les étudiants considérés comme étant de condition modeste.

§3. L'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française fait l'objet, pour chaque session, de frais d'inscription d'un montant de 550 euros.

§4. Les montants visés aux paragraphes 1er, 2, alinéa 1er, et au paragraphe 3 sont indexés selon la formule et les dispositions visées à l'article 12/2, §1er, alinéas 3 et 5.

Les montants visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont indexés selon la formule et les dispositions visées à l'article 12/2, §1er, alinéas 3, 4 et 5.

ARTICLE 12/3 – COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article vise à adapter les montants définis à l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires au principe d'un montant du minerval défini en fonction des revenus du ménage de l'étudiant. Il vise également à élargir ce dispositif aux Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts.

ARTICLE 12/3 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

§2, 3°: Par inscription complémentaire, il y a lieu d'entendre une autre inscription au sein du même établissement.

³⁰ **Art.12/3** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 117.

ARTICLE 12/4

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, des réductions des différents montants du minerval et/ou de la contribution supplémentaire visée à l'article 12/6³¹.

ARTICLE 12/4 – COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article vise à confirmer la possibilité pour un établissement d'intervenir financièrement dans le paiement du minerval réclamé à l'étudiant pour tout ou partie du montant de celui-ci.

ARTICLE 12/4 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Les réductions de minerval octroyées sur base de l'analyse de la situation socio-économique de l'étudiant sont prises en charge par les subsides sociaux de l'établissement. Les réductions de minerval fondées sur d'autres critères que la situation socio-économique de l'étudiant (par exemple, une réduction pour des enfants des membres du personnel ou pour des étudiants en « année mémoire ») sont prises en charge par l'établissement lui-même et non par ses subsides sociaux.

³¹ **Art. 12/4** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 118.

ARTICLE 12/5³²

Aucun minerval ne peut être réclamé aux étudiants bénéficiant d'une allocation d'études octroyée en vertu du décret du 18 novembre 2021 précité, ainsi qu'aux étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement.

Il en est de même pour les membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs que l'établissement accueille conformément à l'article 5, §2, du décret du 07 novembre 2013 précité, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

ARTICLE 12/5 – COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article vise à confirmer la gratuité de l'accès à l'enseignement supérieur pour les étudiants boursiers ; ainsi que pour d'autres catégories d'étudiants.

ARTICLE 12/5 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Alinéa 2

Cette disposition ne vise que les membres du personnel de l'établissement concerné ou assimilés au sens de l'art. 5, §2 du Décret Paysage (principalement mandataires FNRS). Pour les études de troisième cycle ou les masters de spécialisation, sont considérés comme « membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur » les chercheurs bénéficiant d'un financement sous forme de bourse ou de contrat.

³² **Art. 12/5** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 119.

ARTICLE 12/6³³

Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, §1er, alinéa 1er, sont redevables d'une contribution supplémentaire.

Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

- 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;
- 2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 du décret du 07 novembre 2013 précité et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'ARES ;
- 3° titulaires d'un Certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou d'enseignement pour adultes organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° inscrits à un programme d'études de 3ème cycle ;
- 5° inscrits à un programme d'AESS ou à tout programme de master en enseignement ;
- 6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €.

Cet article ne s'applique pas aux études co-diplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

ARTICLE 12/6 – COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article vise à confirmer le principe d'une contribution supplémentaire dont sont redevables une catégorie d'étudiants.

ARTICLE 12/6 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Conformément au Décret-programme adopté en décembre 2024, le montant de cette contribution supplémentaire est fixé à 4.175 euros. Cette contribution s'ajoute au minerval à taux plein. L'étudiant devra s'acquitter de cette contribution au plus tard le 1er février (au même titre que le solde du montant de son inscription).

Le Décret-programme du 11 décembre 2024 prévoit des dispositions transitoires pour certains étudiants actuellement inscrits. Ces derniers ne devront pas s'acquitter de la contribution supplémentaire sous certaines conditions :

- Étudiants de 1er cycle : Les étudiants inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit majoré ou spécifique pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse pour les BA 180 et jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse pour les BA 240, à condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études. Les étudiants passant d'un bachelier à un master ou changeant de cursus seront quant à eux redevables de cette nouvelle contribution.

³³ **Art. 12/6** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 120.

- Étudiants de 2e cycle : Les étudiants inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit majoré ou spécifique pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2025-2026 incluse pour les MA 120 et jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse pour les MA 180, à condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études.

Il est à noter que :

- l'allègement d'études ne prolonge pas la période transitoire prévue;
- le régime d'exemptions prévu au deuxième alinéa s'applique à tout étudiant, qu'il soit concerné par le DIS, les droits majorés ou la contribution supplémentaire. Dès lors, les nouvelles dispositions en matière d'exemptions s'appliqueront aux étudiants soumis au régime transitoire (DIS et droits majorés). À titre d'exemple, l'étudiant d'ESA ou d'HE disposant d'un CESS de la Fédération Wallonie-Bruxelles après deux années de scolarité dans ce système ne sera dorénavant plus redevable des droits d'inscription spécifiques.

Cas spécifique des étudiants BAMA

Ces étudiants HUE BAMA continueront à s'acquitter de l'ancien Droit d'Inscription Spécifique (DIS) ou des anciens droits majorés s'ils ne peuvent bénéficier d'un régime d'exemption, conformément aux mesures transitoires mentionnées ci-dessus et en application de l'article 100, §3, alinéa 3 du Décret « Paysage ».

ARTICLE 12/7³⁴

§1er. Le montant du minerval couvre la participation de l'étudiant aux coûts de l'organisation académique et administrative des études. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires pour l'inscription, l'accès aux cours, les évaluations et la délivrance des attestations liées au statut de l'étudiant ainsi qu'à son parcours académique.

§2. L'étudiant ayant versé à l'établissement un montant supérieur à celui dont il est effectivement redevable est remboursé par l'établissement dans le mois qui suit la notification à l'établissement de la décision prise en application du décret du 18 novembre 2021.

ARTICLE 12/7 – COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article vise à préciser les frais pouvant être réclamés par les établissements aux étudiants. Par "attestations liées au statut de l'étudiant ainsi qu'à son parcours académique", il y a lieu d'entendre tout document attestant de l'inscription de l'étudiant au sein de l'établissement (par exemple, pour obtenir un abonnement de transport en commun à tarif étudiant), ainsi que tout document original attestant des crédits qu'il a validés, en ce compris l'original du diplôme.

En réponse à l'avis 78.949/2-4-17 du Conseil d'État, il est précisé que la disposition prévue au §2 vise à couvrir le cas où des étudiants se seraient déjà acquittés de certains montants dans l'attente d'une décision prise en vertu du décret du 18 novembre 2021. Si ce type de situation a vocation à ne pas être fréquente eu égard au fait que l'étudiant ne peut être considéré comme redevable par son établissement dans l'attente d'une décision, il peut toutefois arriver que l'étudiant effectue ce paiement (ex: cas de l'étudiant qui ne dispose pas encore d'un accusé de réception de sa demande au 31 octobre, étudiant ayant payé tout ou partie du minerval avant d'introduire sa demande, étudiant qui fait les démarches pour que son inscription soit prise en considération avant le début de l'introduction des demandes, etc.).

ARTICLE 12/7 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Le montant du minerval couvre également l'inscription aux examens de deuxième session. Il s'agit d'un forfait annuel, ce qui implique qu'en cas de réussite en 1ère session, il n'y a pas de remboursement des frais relatifs à la deuxième session.

Une série d'informations relatives à l'application du minerval progressif se trouve dans la circulaire n°9751 du 22/06/2026 auquel il est renvoyé.

³⁴ **Art. 12/7** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 121.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES³⁵

Article 13.

Les articles 27 et 32bis, alinéas 2 et 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires sont abrogés.

Les articles 5 à 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Les articles 50 et 51 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont abrogés.

Ces dispositions restent transitoirement en vigueur pour les étudiants inscrits aux études organisées selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité, en vertu des dispositions transitoires qu'il contient.

Par dérogation à l'article 5 du présent décret, pour l'année académique 2015-2016, les étudiants ayant entamé leurs cursus selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013 précité, sont réputés finançables s'ils remplissent les conditions de finançabilité fixées par les dispositions antérieures au même décret ³⁶.

A titre transitoire pour l'année académique 2016-2017, les mots « au moins 45 crédits » sont remplacés par les mots « au minimum 45 crédits ou 75 % des crédits du programme annuel » ³⁷.

Article 13 - Commentaire de l'article

Les dispositions conduisant au concept d'étudiant finançable dans les législations concernant respectivement les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts sont abrogées.

Dans un contexte de transition entre le régime instauré par le décret du 7 novembre 2013 et le régime antérieur à celui-ci, il est apparu que la rédaction et l'interprétation de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont plus restrictives que ce le législateur ne l'aurait souhaité. En effet, la disposition précitée ne rencontre pas la volonté du législateur notamment en ce qui concerne les cas de réorientations des étudiants ayant échoué à deux reprises la même année d'études sous le régime Bologne. Le but de la mesure est de permettre à tous les étudiants qui auraient été finançables précédemment de le demeurer sur base des dispositions antérieures. Cette disposition est déjà appliquée par les commissaires et délégués du Gouvernement depuis le début de l'année académique 2015-16, au travers d'une interprétation des règles de finançabilité contenues notamment dans des dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. (9) 209 (2015-2016) — No 1 Elle a vocation à être transitoire, dans l'attente d'une adaptation des règles de finançabilité fixées par

³⁵ **Chapitre 3** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 122.

³⁶ **Art. 13** : complété par D.P. 10/12/2015 – art. 32 (E.V. 27/01/2016).

³⁷ **Art. 13** : complété par D. 16/06/2016 – art. 57.

le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Cette disposition a également une portée générale, et n'est pas seulement limitée aux étudiants en réorientation.

Commentaires des dispositions modificatives

Art. 13 : complété par D. 16/06/2016 – art. 57.

Commentaire : Cette disposition fixe une mesure transitoire afin de ne pas prendre au dépourvu les étudiants qui ont composé leur programme annuel 2015-2016 en se basant sur le fait que la réussite de 45 crédits de ce programme leur assurerait de manière certaine la finançabilité. Par exemple, l'étudiant qui aurait choisi un programme annuel de 73 crédits en 2015-2016 qui en aurait réussi 45 crédits n'aurait pas acquis au moins 75%.

Article 13 – Remarques des Commissaires et Délégués

Pas de remarque.

ARTICLE 13/1³⁸

Par dérogation à l'article 12/2, §2, alinéa 1er, pour l'année académique 2026-2027, les montants augmentant les montants maximums visés à l'article 4, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 précité, tenant compte du nombre de personnes à charge et indexés conformément à l'article 14 du même arrêté sont les suivants :

- 1° 8.000 euros pour la prise en considération d'une condition modeste ;
- 2° 17.000 euros pour la prise en considération d'une condition intermédiaire.

ARTICLE 13/1 – COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles visent à fixer, pour l'année académique 2026-2027, le montant maximum des ressources annuelles de l'étudiant ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien permettant la reconnaissance d'une condition particulière et la procédure d'introduction de la demande de prise en considération.

ARTICLE 13/1 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

Pas de remarques.

³⁸ **Art. 13/1** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 123.

ARTICLE 13/2³⁹

Par dérogation à l'article 12/2, §3, alinéa 1er, pour l'année académique 2026-2027, les demandes de prise en considération d'une condition particulière sont introduites conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

ARTICLE 13/2 – COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles visent à fixer, pour l'année académique 2026-2027, le montant maximum des ressources annuelles de l'étudiant ou celles des personnes qui en ont la charge fiscale ou pourvoient à son entretien permettant la reconnaissance d'une condition particulière et la procédure d'introduction de la demande de prise en considération.

ARTICLE 13/2 – REMARQUES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS

La circulaire 9751 du 22 juin 2026 contient les informations précisant la procédure et les conditions d'octroi des allocations visées au présent article et dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021.

³⁹ **Art. 13/2** : inséré par D.P. 05/06/2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, ... - art. 124.

ARTICLE 14.

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2014–2015.

ARTICLE 14 - COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Sans commentaire.

ARTICLE 14 - REMARQUE(S) DU COLLÈGE RÉUNI DES COM/DEL

Pas de remarque.



**DECRET DU 17 JUILLET 2020 DETERMINANT LA
FINANÇABILITE DES ETUDIANTS POUR L'ANNEE
ACADEMIQUE 2020-2021**

L'article 32 du décret du 23 janvier 2025 a remplacé l'article 2 du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 par ce qui suit : « Art. 2. Pour l'application de l'article 5, §§ 1er 1., 2 et 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 dans le nombre d'inscriptions comptabilisées dans le cycle. »

Cette disposition permet de ne pas comptabiliser l'année 2019-2020 (l'année Covid est donc neutralisée) dans le nombre d'années d'inscription dans le cycle pour le calcul de la finançabilité. Cette année ayant été neutralisée, si cette année était en réorientation ou en allègement, les bénéfices de ceux-ci ne se seront pas pris en compte.

En revanche, les crédits acquis sont quant à eux bien comptabilisés pour cette même année lors de la vérification des différentes hypothèses visées au §§ 2 et 3 de l'article 5.

ANNEXE I

La version consolidée du décret du 11 avril 2014 tient compte du :

- Décret de la Communauté française du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur.
(Modifie l'art. 3 ; insère l'art. 9bis et 9ter ; modifie l'art. 11)
(M.B. 23.07.2015)
- Décret-programme de la Communauté française du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale
(Complète art. 13)
(M.B. du 27/01/2016)
- Décret de la Communauté française du 16 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du centre hospitalier universitaire de Liège et de la recherche (modification des articles 2, 3, 4, 5, 13 et abrogation du 9ter).
- Décret de la Communauté française du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.
(Modifie art. 9)
(M.B. 05/03/2019)
- Décret de la Communauté française du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.
(Modifie art. 3 ; 5 et 6)
(M.B. 02/08/2019)
- Décret de la Communauté française du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.
(Abroge art. 11)
(M.B. 10/12/2020 + Erratum 17/12/2020 et 6/04/2021)
- Décret du 19 juillet 2021 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.
(Ajoute art. 8/1)
(M.B. 17/08/2021)
- Décret de la Communauté français du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.
(Remplace art. 5)
(M.B. 17/12/2021)

- Décret de la Communauté française du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.
(Modifie art. 3, § 1er, alinéa 1, 2°)
(M.B. 11/08/2022)
- Décret-programme de la Communauté française du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023.
(Modifie arts. 5 et 6)
(M.B. 27/02/2023)
- Décret du **9 novembre 2023** portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants
(Modifie : Art. 9)
(M.B. 31/01/2024)
- Décret du **31 mai 2024** en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré.
(Modifie art. 3)
(M.B. 09/01/2025)
- Décret-programme du **11 décembre 2024** portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture.
(Modifie art. 5 et contient des dispositions autonomes)
(M.B. 07/06/2024)
- Décret du **23 janvier 2025** portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.
(Modifie art.5)
(M.B.06/02/2025)
- Décret-programme du **5 juin 2026** portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics, à l'Egalité des chances et à la Recherche scientifique.
(Modifie art. 1 et insère des chapitres et les articles 12/1 à 12/7, 13/1 et 13/2)
(M.B. 24/06/2026)
- Arrêt 80/2026 du 25 juin 2026 rendu par la Cour constitutionnelle.

ANNEXE II

Lexique des abréviations

D.	Décret
D.P.	Décret-programme
Décret « Paysage »	Décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
EES	Etablissement d'enseignement supérieur
E.V.	Entrée en vigueur
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles / Communauté française
NF	Non finançable
PAE	Programme annuel de l'étudiant
UE	Unité d'Enseignement



E.R. : Service des Commissaires et Délégués du Gouvernement
près les Universités, les Hautes Écoles et les Écoles Supérieures des Arts

www.comdel.be